



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rapport relatif aux écoles supérieures d'art territoriales
établissement, à la demande de la ministre de la Culture, par Pierre
Oudart**

COLD CASE

(Affaire non élucidée)

Enquête...

... relative aux établissements publics de coopération culturelle délivrant des diplômes donnant grade universitaire en art et en design

Analyse

&

Préconisations

Document établi par Pierre Oudart à la demande de Madame la ministre de la Culture Rima Abdul Malak

Mai à septembre 2023

Lettre de mission



La Ministre

Référence à rappeler :
TR/2023/D/6873/AFR

Paris le, **15 MAI 2023**

Monsieur le Directeur général, *Cher Pierre*

Vous avez accepté de conduire une mission-flash relative aux écoles supérieures d'art et de design territoriales. J'ai souhaité pouvoir m'appuyer sur votre solide expérience de direction d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) d'enseignement artistique et sur votre parcours au ministère de la Culture, tant en administration centrale que déconcentrée.

Je souhaite préciser ici le cadre général de cette mission qui vous est confiée dans un contexte de grande tension au sein des écoles territoriales d'art. Ces 33 établissements, qui étaient des régies municipales créées à l'initiative des collectivités locales, sont devenues pour la quasi-totalité des EPCC en 2011 et sont financées très majoritairement par les collectivités.

Je souhaite que vous établissiez des contacts et organisiez des temps d'écoute avec l'ensemble des communautés des écoles d'art territoriales auxquels vous associerez les collectivités locales et les fédérations d'élus. Vous pourrez vous appuyer sur les nombreux travaux menés, tant par les services d'inspection générale, la Cour des Comptes, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, les organisations professionnelles et les services du Ministère afin d'établir un état des lieux de ces établissements et un diagnostic des diverses problématiques auxquels ils font face.

Vous vous attacherez à clarifier les relations entre l'État et les collectivités en objectivant la situation selon les cas. Vous mettrez en lumière les complémentarités entre les différents acteurs publics partenaires ainsi que les pistes existantes d'évolution du modèle économique comme pédagogique de ces écoles.

Monsieur Pierre OUDART
Directeur général
École supérieure d'art et de design
Marseille Méditerranée
184 Avenue de Luminy
CS 70912
13288 MARSEILLE CEDEX 9

1/2

Ministère de la Culture
3, rue de Valois 75001 Paris

Vous analyserez la cartographie de l'offre de formation supérieure en art et en design, mais aussi l'ancre des établissements et de leurs réseaux dans les territoires. Vous proposerez des actions permettant de renforcer leurs liens avec les secteurs professionnels et les autres acteurs de l'enseignement supérieur, dont les Établissements publics expérimentaux.

En vous appuyant sur les analyses et préconisations existantes, vous me proposerez les évolutions qui vous paraîtront nécessaires, ainsi qu'une méthode pour leur mise en œuvre.

Les premiers résultats de vos travaux sont attendus pour la mi-juillet 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

En confiance,



Rima ABDUL MALAK

Table des matières

COLD CASE	1
Lettre de mission	2
Introduction générale.....	11
Quelques doutes sur cette mission et parfois quelques sarcasmes essuyés	12
Des rapports	15
Il n'y a pas de rapport.....	17
Synthèse	19
Première partie : anamnèse	21
Il était une fois au Siècle des Lumières	21
La rénovation « post mai 1968 » de 1972-1973.....	22
Le « L.M.D. » au pas de course.....	23
La réforme de l'État conduit à des pertes successives de compétences sur le contenu des formations et leurs liens avec la création artistique	25
Avis de tempête sur les EPCC – ESAD-T - malaise	27
Quand la conjoncture révèle les défauts de structure	29
La doxa.....	29
Quels sont les montants en jeu ? Environ 120M€ au niveau national.....	30
Faire des économies ?	30
Des marges de manœuvre inexistantes	31
Qui doit payer ?	32
Qui détient la compétence juridique ?	32
De multiples contraintes, souvent contraires, pèsent sur les établissements et ne cessent de croître	37
Le jeu des contraintes territoriales.....	39
Une invisibilisation certaine	39
La définition contrariée de l'échelle territoriale pertinente.....	39
Le consentement problématique au financement d'un service public local	39
Des dynamiques territoriales qui ignorent souvent les ESAD-T.....	40
Le jeu des contraintes de l'enseignement supérieur et de la recherche	41
La mise en retrait des questions pédagogiques au profit de celles de la recherche ...	41
Une recherche mal et sous financée	41

Une arrivée des écoles d'art encore récente et mal assurée dans les écosystèmes locaux de l'enseignement supérieur et de la recherche.....	41
Le jeu des contraintes de l'écosystème artistique et culturel	43
Un manque d'intérêt relatif du milieu de l'art pour les écoles d'art « de province » ..	43
Des préjugés tenaces contre les artistes et designers enseignantes et enseignants...	44
Des schémas d'insertion professionnelle des diplômés au mieux datés sinon obsolètes	44
Le jeu des contraintes internes	45
Des représentations obsidionales	45
Une administration épuisée	45
Conclusion de la partie consacrée au diagnostic	47
Préconisations pour une feuille de route	49
Clarifier l'épineux problème du financement des établissements.....	51
Distinguer le financement de la masse salariale et plus largement de « l'ordre de marche » dans le partenariat financier	51
Engager une concertation interministérielle vigoureuse avec le ministère chargé des collectivités territoriales.....	52
Objectiver l'apport financier de l'État pour le rendre plus équitable	53
Confier aux préfets une mission de bons-offices pour élargir le tour de table des financeurs.....	54
Réviser les statuts des établissements publics de coopération culturelle pour les rendre mieux adaptés à l'enseignement supérieur	55
Augmenter au besoin le nombre des membres du conseil d'administration (CA) :	55
Le mandat de la directrice / du directeur.....	55
Les apports en nature et en industrie de chacun des membres.....	55
L'inscription dans l'enseignement supérieur, l'évaluation et le contrat d'accréditation	56
Le « contrat d'accréditation » un outil de pilotage stratégique et de veille indispensable	57
Définir et mettre en œuvre un pilotage territorialisé de l'enseignement supérieur de l'art et du design	59
Créer, animer et activer les plateformes régionales des enseignements supérieurs artistiques.....	59
Aller vers une cartographie raisonnée de l'enseignement supérieur de l'art et du design	59

Établir un tableau de bord plus précis des « constantes » des établissements et les surveiller	61
Outiller le HCÉRES pour son évaluation des établissements	61
Mettre en place un recrutement des étudiants plus territorialisé	62
Revoir la structuration des établissements les plus problématiques.....	62
Clarifier la place et le rôle de l'ANDEA.....	63
Donner une meilleure visibilité aux écoles et les valoriser.....	65
Engager un travail historique sur la réforme de 1973, essentielle pour comprendre le fonctionnement des écoles depuis 50 ans	65
Imaginer une manifestation régulière consacrée à l'histoire artistique des écoles, réseaux d'artistes et filiations.....	65
Pour aller plus loin.....	67
Engager un travail législatif et réglementaire pour créer un établissement public territorial d'enseignement artistique supérieur.....	67
Clarifier par la loi les compétences partagées et remettre sur le métier la loi de 2004	67
Refondre en profondeur les maquettes des enseignements et les diplômes.....	67
Aligner une palette de certifications complémentaires à la formation artistique	67
Développer résolument l'alternance et la formation continue.....	67
Récapitulatif des préconisations	69
Notes de fin annexées	71

C'est une grande folie de vouloir être sage tout seul.

François de La Rochefoucauld – Maximes

La listeⁱ, certainement incomplète, des personnes avec lesquelles j'ai pu échanger pendant la centaine de jours qui m'a été donnée avant l'été 2023 pour effectuer ce travail est annexée à ce document.

Les manques et omissions devront être corrigés.

Qu'ils puissent nous être pardonnés.

Introduction générale

Ceci n'est pas un rapport.

Certes, cela lui ressemble.

Mais, ce n'est pas vraiment un rapport.

Cela se voudrait une boite à outils.

C'est un document qui peut donc être découpé, modifié, complété, contredit.

Il peut ouvrir un débat.

Il ne sera utile que si l'on sert.

Ce document est en deux parties.

La première commence par une anamnèse, un peu à la manière dont procède un spécialiste de médecine interne qui reçoit un patient qui est passé de services médicaux en services médicaux et que se sent un peu seul avec ses maux. Elle se poursuit logiquement par une tentative de diagnostic. Ce dernier est simple. Les établissements, les écoles, dont il est question ici sont pris dans plusieurs jeux de contraintes contradictoires qui engendrent des fièvres obsidionales. Certains environnements sont devenus toxiques et certains établissements ont donc développé des pathologies parfois invalidantes. Ce faisant, leurs financeurs ont parfois la tentation de les abandonner.

Cette première partie a aussi pour objectif de rétablir un récit juridique qui est parfois oublié sinon complètement inconnu, même des acteurs les plus directement concernés. Il s'agit de clarifier, en l'état actuel du droit, quelles sont les responsabilités juridiques et financières des collectivités et de l'État. Faudrait-il changer le droit ? Cela ferait l'objet d'une autre enquête. Celle-ci s'effectue à droit constant. Nous nous autorisons cependant à proposer des pistes d'un travail législatif et réglementaire « pour aller plus loin ».

La seconde partie contient en conséquence des préconisations visant à définir une feuille de route pour les services du ministère de la Culture, les préfets et les DRAC, les collectivités concernées et les établissements eux-mêmes. Elle vient en écho aux préconisations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCÉRES), mais aussi de celles, abondantes, de rapports eux-mêmes nombreux.

Nous proposons donc de réouvrir le chantier des écoles supérieures d'art et de design formées en EPCC, chantier laissé quasiment en jachère depuis plus d'une dizaine d'années. Nous préconisons de définir l'échelon déconcentré des services de l'État comme échelon stratégique et de pilotage, les services centraux jouant le rôle d'appui qui est le leur.

Quelques doutes sur cette mission et parfois quelques sarcasmes essuyés

Pour mémoire et sans rancune.

Communiqué Écoles d'art et de design en lutte 28 mars 2023

Communiqué de l'inter-organisations « Écoles d'art et design en lutte » suite aux annonces du Ministère de la Culture concernant les écoles supérieures d'art et design territoriales

(...)

« Lors d'un précédent rendez-vous entre le Ministère de la culture et l'inter-organisations, le 13 mars 2023, avait été évoqué la mise en place d'un calendrier de travail entre le Ministère, les présidences d'EPCC et la délégation d' « Écoles d'art et design en lutte ». Ce travail est enterré par le ministère au profit d'un énième rapport dont la commande autant que l'auteur induisent un point de vue unique et biaisé.

Le pire semble en effet à venir avec une mission confiée à Pierre Oudart concernant la situation structurelle des écoles d'art et design. Le ministère de la Culture semble n'avoir toujours pas d'idées précises sur la question, malgré les nombreuses enquêtes réalisées entre 2012 et 2022 au sujet du statut des EPCC et / ou de leurs personnels (Sénat, Assemblée Nationale, Cour des comptes, CGT collectivités publiques, HCERES, et inspection du ministère de la Culture lui-même).

La feuille de route de cette mission sera principalement orientée vers « la structuration de l'offre d'enseignement sur le territoire, en vue de redonner de la cohérence à l'ensemble du réseau et de donner aux collectivités l'envie de financer » (propos tenus ce jour par les services du ministère auprès de la délégation d' « Écoles d'art et design en lutte »). Ceci laisse apparaître une volonté évidente de l'État de remanier la carte des écoles d'enseignement public, au risque d'en voir disparaître plusieurs ou d'imposer des spécialisations ne tenant compte que du tissu économique, voire de l'existence d'une offre de formation privée en pleine croissance sur les territoires.

Cette mission concernera également la problématique de gouvernance des EPCC, mais quel résultat peut donner une telle mission d'enquête si elle est conduite par une personne qui, elle-même à la direction d'une école d'art (l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée), est juge et partie ?

Pour les établissements qui sauront tirer leur épingle du jeu, le ministère de la Culture se dit favorable à un alignement des statuts des personnels enseignants entre écoles territoriales et nationales, mais là encore, il se défausse de toute possibilité d'action en s'en remettant aux ministères en charge des collectivités territoriales. »

(...)

Communiqué de l'ANDÉA le 30 mars 2023

(...)

« La Ministre a également annoncé avoir confié à Pierre Oudart (directeur de l’Institut national supérieur d’enseignement artistique Marseille-Méditerranée, ancien délégué aux arts plastiques à la DGCA - ministère de la Culture) une mission visant à analyser les enjeux structurels des écoles d’art territoriales. Nous formulons la même exigence de collégialité et de transparence dans la mise en œuvre de cette mission et le traitement des différents sujets entrant dans son périmètre. »

(...)

snéad-CGT Préavis de grève, à compter du 2 mai 2023

en date du 21 avril 2023, par le Syndicat national des écoles d’art et de design au ministère de la Culture et au ministère de la Transformation et de la Fonction publiques

(...)

« Ce n'est pas une énième mission d'enquête sur le fonctionnement structurel des EPCC ni un énième constat des statuts inadaptés de ses personnels qui amélioreront la situation.

L'État se doit de mettre en œuvre un plan d'urgence à la hauteur pour que les écoles supérieures d'art et design publiques puissent faire face à une situation de mise en danger à court terme (compensation de l'augmentation du prix des énergies et du dégel du point d'indice des fonctionnaires), mais aussi pour répondre à des exigences formulées sans effets depuis trop longtemps maintenant : accroissement des aides aux étudiant·es, remboursement des frais d'inscriptions pour l'ensemble des étudiant·es boursier·es, réfection des bâtiments, révision du statut des EPCC et revalorisation des statuts de l'ensemble des personnels, notamment les personnels enseignants selon le scénario défendu par les syndicats (alignement des statuts des enseignant·es des écoles d’art territoriales et nationales et revalorisations pour tous·tes). »

(...)

La délégation des présidentes et présidents des écoles supérieures d'art et design territoriales le 12 mai 2023

Objet : demande de rendez-vous au sujet des 33 écoles supérieures d'art et design territoriales

Madame la Ministre,

(...)

« Six semaines après avoir annoncé que Pierre Oudart serait missionné pour produire des préconisations en juillet, sa lettre de mission n'étant toujours pas rédigée, il nous paraît nécessaire que nous puissions être reçus pour que le périmètre de sa mission soit conçu de manière concertée. À ce jour, nous ne pouvons que nous interroger sur les objectifs et sur la faisabilité de cette mission, mais aussi sur son articulation avec le groupe de travail de la DG2TDC censé proposer au CNESERAC en juillet une stratégie pour l'enseignement supérieur Culture. »

(...)

Des rapports

Il s'agissait donc avant tout de prendre connaissance de ces rapports abondants qui, à la fois, suscitaient des interrogations sur la nécessité d'effectuer un nouveau travail, mais qui, dans le même temps, semblaient aussi avoir en partie manqué leur cible puisque la situation était demeurée bloquée.

La politique publique relative à l'enseignement supérieur des arts plastiques et du design a bien fait l'objet ces dernières années d'une production importante de rapports. Le plus complet, établi en décembre 2020 et rendu public en 2021, a été réalisé par la Cour des comptes à la demande de la commission des finances du Sénat. Il émet dix recommandations reclassées en deux thèmes qui sont : « structurer un pilotage à hauteur des enjeux » ; « ouvrir et enrichir les formations ».

S'agissant de la question du statut des enseignantes et des enseignants, qui est l'un des facteurs de la crise actuelle, nous nous référerons principalement à deux rapports rendus publics et accessibles à tous.

- Le premier, un peu ancien, mais dont la grille d'analyse n'a pas été remise en question par un rapport plus récent de l'Inspection générale des affaires culturelles, non rendu public. Il s'agit du rapport déposé par le Gouvernement sur le bureau des Assemblées en janvier 2015 comme le prévoyait l'article 85 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, plus connue sous le nom de « loi Fioraso ». Il évalue « les conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d'art sur celui des enseignants des écoles nationales d'art et comprenant une analyse de la mise en œuvre de leurs activités de recherche ». Après avoir établi un état des lieux, il présente dans une deuxième partie les positions des différents acteurs : les fédérations de collectivités ; les organisations syndicales ; les associations professionnelles. La troisième et dernière partie est consacrée aux « pistes et solutions » et précise l'option privilégiée par le Gouvernement.
- Le second, publié en 1998 par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, confié à Monsieur Jésus de Carlos et adopté en séance plénière du 26 septembre 2018, traite de la « filière enseignement artistique » dans la fonction publique territoriale. Il émet 24 propositions dont 9 sont relatives à l'ensemble de la filière ; 10 aux cadres d'emplois des enseignants, dont 4 pour l'enseignement supérieur ; 5 enfin qui concernent les emplois de direction.

Ce rapport est aussi, à notre connaissance, le seul qui traite de l'ensemble de la filière territoriale de l'enseignement artistique.

Enfin, un document, récemment publié, est moins un rapport qu'une note de synthèse rédigée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCÉRES). Cette note s'appuie sur « les premières évaluations institutionnelles des écoles d'art et de design » du Haut conseil. Celui-ci conduit ses évaluations par « vagues ». La « vague C »

concerne 13 écoles, dont 10 écoles formées en établissement public de coopération culturelle, dites encore « territoriales » et 3 relevant pour leur financement de l’État, encore appelées « nationales ». La note présente 12 recommandations en précisant pour chacune d’entre elles à qui elle s’adresse.

Nous ne saurions cependant ni oublier, ni négliger d’autres rapports tout aussi légitimes et sérieux, qui concernent les EPCC et/ou les écoles supérieures d’art, qui ont aussi, bien sûr, été pris en compte dans ce présent document. Nous les présenterons par ordre antéchronologique :

- Mars 2023 – ministère de la Culture – Direction générale de la création artistique, service de l’inspection de la création artistique – mission d’expertise sur les classes préparatoires aux concours d’entrée des écoles supérieures d’art dans le domaine des arts visuels (rapport d’étape) établi par Mme Sandrine Mahieu, inspectrice de la création artistique et M. Jean-Baptiste Gabbero, chargé de mission ;
- Février 2023 – Cour des Comptes – Universités et territoires – rapport public thématique ;
- Février 2022 – Mission sur le statut des professeurs des écoles d’art territoriales (non publié à cette date) ;
- 17 juillet 2019 – Assemblée nationale – Communication de Mmes Fabienne Colboc et Michèle Victory rendant compte de leur « mission flash » sur les écoles supérieures d’art territoriales à la Commission des Affaires culturelles et de l’Éducation.
- 18 juillet 2018 – Sénat – Rapport d’information n°679 de M. Laurent Lafon et Mme Sylvie Robert sur le bilan du fonctionnement des EPCC quinze ans après leur création par la loi ;
- 2018 – ministère de la Culture et ministère de l’éducation nationale, ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation, inspections générales – L’enseignement supérieur culture face aux regroupements universitaires et aux politiques de site, par Philippe Chantepie, inspecteur général des Affaires culturelles et Jean-Miguel Pire, chargé de mission ; Guillaume Bordry, Jean Delpach de Saint-Guilhem et Fabien Opperman, inspecteurs généraux de l’administration de l’éducation nationale et de la recherche ;
- Juin 2010 – ministère de la Culture et de la Communication – Inspection générale des Affaires culturelles – Rapport sur les établissements publics de coopération culturelle, par M. Michel Berthod, inspecteur général avec la collaboration de Mme. Marie-Christine Weiner, chargée de mission d’inspection générale ;
- 9 juillet 2008 – Sénat – Rapport d’information de Mme Catherine Morin-Desailly au nom de la Commission des Affaires culturelles sur la décentralisation des enseignements artistiques ;

Ces rapports sont tous disponibles en ligne sur l’internet, à l’exception de celui de février 2022 relatif au statut des professeurs des écoles d’art territoriales, dont nous avons cependant pu prendre connaissance.

Il n'y a pas de rapport¹

Si l'on s'en tient aux éléments rassemblés plus avant, il semble assez clair que « le rapport », comme forme devant documenter l'action publique ou résoudre un problème de politique publique est, au moins dans le cas qui nous occupe, une forme qui semble au moins partiellement *disqualifiée*.

Il s'agira donc de ne pas revendiquer pour ce document la forme même du *rapport*.

On lui préfèrera la forme de *l'enquête*, en référence diffuse au philosophe pragmatiste John Dewey.

¹ Que l'on pardonne ce clin d'œil à Lacan.

Synthèse

Ce document analyse la situation des écoles supérieures d'art et de design formées en établissements publics de coopération culturelle depuis une dizaine d'années. Elles font face à une crise financière, en partie conjoncturelle, qui révèle des problèmes structurels souvent anciens.

C'est pourquoi, considérant que ces écoles sont mal connues, ce document retrace brièvement leur histoire avant de tenter d'analyser les raisons de leur mal-être. Il entre dans les détails de l'analyse juridique, notamment pour aller à l'encontre d'une « doxa », une opinion commune en grande partie erronée, relative aux compétences respectives et partagées des collectivités et de l'État.

En outre, les problèmes financiers n'expliquent pas tout de la crise qui frappe des établissements soumis à multiples contraintes contradictoires et comme frappées d'invisibilité politique, académique et artistique.

Sans proposer de « solution miracle » ni de « grand soir » des écoles d'art, le document propose des éléments d'une méthode de travail qui vise d'abord à sortir ces écoles de leur délaissement administratif relatif, à déconcentrer encore davantage l'approche administrative en privilégiant la mise en réseau et les stratégies ascendantes. Il suggère aussi de leur donner une plus grande et meilleure visibilité.

Ce document se veut une étape, modeste, plutôt qu'un aboutissement.

Première partie : anamnèse

Il était une fois au Siècle des Lumières

Nous ne déroulerons pas ici, siècle par siècle, les heurs et malheurs des écoles d'art en France. Mais, nous rappellerons, car, ce n'est pas suffisamment connu, que la carte des écoles supérieures d'art et de design telle qu'on la connaît en 2023 dans notre pays n'est pas issue d'une volonté centralisée d'aménagement du territoire, mais de celle d'artistes qui ont créé en une cinquantaine d'année, au 18^e siècle, des écoles qui sont les ancêtres des établissements d'aujourd'hui. On se référera avec bonheur au formidable programme « ACA-RES, *les académies d'art et leurs réseaux dans la France préindustrielle* », conduit depuis Toulouse par Anne Perrin-Khelissa et Émilie Roffidal². On trouvera en note de fin la chronologie que ce programme a produiteⁱⁱ.

Ces académies accompagnent alors la propagation des idées des Lumières, mais aussi le développement des premières industries. C'est le développement des industries textiles qui explique, notamment, le nombre important d'écoles dans le nord de la France, quand c'est la céramique et l'industrie navale qui, par exemple, sont à la source de l'école de Marseille. Certaines ont disparu, d'autres ne sont pas diplômantes, telle celle de Saint-Quentin, dans l'Aisne, qui a pourtant conduit les premiers apprentissages de Matisse.

La Révolution les fermera au profit des Écoles centrales, mais, elles renaîtront ensuite, notamment sous le Second Empire qui leur accordera une grande importance, notamment dans sa volonté de combler le retard de la France dans la révolution industrielle. Le dessin, qu'il soit artistique, industriel ou architectural est en effet enseigné dans les écoles des Beaux-Arts. C'est à cette période et ensuite sous la Troisième République qu'elles deviendront municipales et qu'on leur construira parfois en plein centre-ville des « Palais des Arts » devenus souvent des monuments historiques.

Ces académies « de province » entretiennent depuis leur création un rapport dialectique avec Paris. Voulant se démarquer de la capitale et revendiquant leur autonomie, elles y envoient cependant leurs meilleurs étudiants afin qu'ils puissent tenter le prestigieux « Prix de Rome ». Les Villes et les Départements financent même parfois des bourses pour permettre aux élèves les plus brillants de se rendre à la capitale. Une fois le Prix de Rome obtenu, celui-ci sert de sésame pour retourner enseigner dans ces mêmes académies « de province ». Ce « système des Beaux-Arts » va perdurer pendant près de deux siècles.

Si nous ne craignons l'anachronisme, nous pourrions écrire qu'au commencement, les écoles supérieures d'art territoriales étaient des « artist-run spaces à vocation éducative et sociale » au rayonnement européen. Elles le sont restées.

² <https://acares.hypotheses.org/>

Après le 18^e siècle, leur histoire demeure encore mal connue. Alain Bonnet, professeur à l'université de Bourgogne, a publié plusieurs ouvrages importants³ sur le 19^e siècle, mais en se concentrant sur Paris et sur les artistes plus que sur les écoles de province. Toujours à Dijon, l'Institut de recherche sur l'éducation (IRÉDU) de l'Université de Bourgogne, à partir des années 1990, sous la direction de Gilles Galodé, s'est intéressé à ces écoles. En 1994, celui-ci, dans « Les écoles d'art en France : évolution des structures d'offre et des effectifs⁴ » écrit dès le préambule :

« ... l'enseignement supérieur artistique, demeure le segment le plus mal connu du système d'enseignement supérieur français. (...) Les écoles d'art ont ainsi constitué un îlot de formation disciplinairement inassimilable et institutionnellement parcellisé, à la fois secteur sauvegardé, réserve naturelle et territoire autonome, dans un paysage éducatif tout empreint de sa vocation originelle unificatrice et centralisatrice ; l'ensemble « écoles d'art » a longtemps évolué en parallèle quand ce n'est pas en marge. »

Trente ans plus tard, pouvons-nous affirmer que ce n'est plus le cas ?

La rénovation « post mai 1968 » de 1972-1973

En 1973, le ministère des Affaires Culturelles effectue la principale réforme de l'enseignement supérieur des arts plastiques depuis le 19^e siècle, dans le sillage de mai 1968 et de celui de « l'art contemporain ». En schématisant à l'excès, il s'agissait alors de prendre acte de l'effondrement du système des beaux-arts, de faire entrer massivement de jeunes artistes dans les écoles, ainsi que des professeurs de « culture générale », qui vont y diffuser ce que l'on nommera plus tard la « French Theory ».

On peut dater de ce même moment les fondamentaux qui sont encore ceux de l'enseignement dans les écoles d'art et notamment, l'enseignement de l'art par l'art subordonnant la technique et le savoir-faire à l'acte de création. Dans cette optique, il est possible de considérer que ce qui s'effectue au moment du passage au L.M.D. est un habillage de ce qui est mis en place en 1973 afin de correspondre aux critères de Bologne plus qu'un bouleversement.

L'histoire précise de la réforme de 1973 reste encore à écrire même si des matériaux en ont été rassemblés et un premier texte écrit par Alain Snyers, artiste et ancien directeur de l'école d'Amiens et de Saint-Quentin.

Il paraît important de noter que cette réforme insiste alors sur le fait, et ce, jusque dans les circulaires officielles, que les enseignements prodigués dans les écoles d'art ne doivent avoir « aucune visée professionnalisante », laissant cela aux écoles d'arts appliqués. Ainsi, la circulaire du ministre des Affaires culturelles du 13 novembre 1973 énonce : « aux étudiants

³ Alain Bonnet : *L'Enseignement des arts au XIXe siècle – La Réforme de l'École des beaux-arts de 1863 et la fin du modèle académique*, Rennes, PUR, 2006, 372p

⁴ Gilles Galodé, Iredu, CNRS-Université de Bourgogne, cahier de l'IREDU N°57 ISBN : 2-85634-064-4 décembre 1994

inscrits dans le département art, il propose une pédagogie expérimentale telle que sa nature le veut, c'est-à-dire une recherche artistique sans contrainte professionnelle. »

Le « L.M.D. » au pas de course

25 années plus tard, l'État se penche de nouveau sur les écoles supérieures d'art avec une volonté de réforme. Il s'agit alors de faire entrer les enseignements supérieurs dans le processus d'harmonisation de l'enseignement supérieur et de la recherche issu de la déclaration de Bologne signée en 1999 par les ministres chargés de l'enseignement supérieur de 29 pays du continent européen. La partie la plus visible en est la structuration en trois cycles : licence, master, doctorat (L.M.D) et la mise en place d'un système d'évaluation constitué de crédits européens capitalisables et reconnus par tout établissement d'enseignement supérieur dans l'espace européen, les désormais fameux E.C.T.S⁵.

Le gouvernement français choisit d'inscrire les enseignements supérieurs artistiques dans ce cadre, y compris les écoles supérieures d'art. Or, le processus de Bologne impose que les établissements qui délivrent des crédits et des diplômes donnant grade universitaire disposent en propre de la personnalité morale et la plupart des écoles supérieures d'art sont des régies municipales. Cette décision entraîne la mue des écoles d'art municipales et régionales qui délivraient des diplômes de l'État en établissements publics de coopération culturelle⁶. Cette transformation est effective dans les années 2010 sous l'impulsion énergique de l'État. Comme le souligne une note du directeur général de la création artistique Georges-François Hirsch, datée du 13 avril 2011, en moins de deux années, 31 EPCC sont créés regroupant 45 écoles territoriales. Un 32^e, à la Martinique, est alors en cours de constitution. Cette même note porte en annexe une carte, à peu près identique à celle que nous connaissons aujourd'hui, si ce n'est la disparition de l'EPCC de Perpignan et la constitution en EPCC de *l'école d'art des Rocailles* au Pays basque.

Dans le même temps de leur transformation administrative, les écoles doivent répondre à une « évaluation prescriptive » publiée le 30 janvier 2009 par l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), organisme qui a précédé le Haut Conseil du même nom, évaluation destinée à déterminer les conditions à remplir pour l'attribution du grade de Master au Diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP). Le ministère de la Culture met ainsi trois conditions à ce que les établissements publics nouvellement créés délivrent des diplômes donnant grade de master à partir de 2012 :

- Bénéficier d'une évaluation positive de l'AERES⁷ ;
- S'être constitué en EPCC avant le 31 décembre 2010 ;
- Obtenir un avis favorable du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

⁵ E.C.T.S European Credit Transfer and Accumulation System

⁶ Notons que le même ministère usera d'une stratégie fort différentes en ce qui concerne l'enseignement supérieur du spectacle vivant

⁷ L'AERES procèdera à 4 vagues d'évaluation en janvier, mars, mai et septembre 2010

Remarquons que cette création accélérée d'EPCC dans tous les territoires n'était cependant pas exactement le programme gouvernemental initial, qui semblait vouloir plutôt compléter la décentralisation des enseignements artistiques telle qu'elle avait été engagée par la loi n°2004 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dite loi « Raffarin », décentralisation qui ne concernait cependant que le spectacle vivant. Dans un rapport d'information⁸ fait au nom de la Commission des affaires culturelles du Sénat sur la décentralisation des enseignements artistiques versé en annexe de la séance du 9 juillet 2008, Madame la sénatrice Catherine Morin-Desailly regrette à la fois que la réforme soit restée « au milieu du gué » et qu'elle n'ait pas concerné les arts plastiques. Nous y reviendrons.

Le 2 avril 2009, par voie de circulaire⁹ aux préfets de région à l'attention des directions régionales des affaires culturelles, Madame la ministre de la Culture et de la Communication Christine Albanel fixe la feuille de route de ses services centraux et déconcentrés et rappelle que le décret du 8 avril 2002 « portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen d'enseignement supérieur, concerne pleinement le secteur culturel ». La circulaire établit l'EPCC comme étant le type d'établissement à adopter et demande d'étudier des regroupements d'établissements permettant « une ouverture sur une grande diversité de champs artistiques et culturels ou d'autres disciplines. » Le projet tel qu'il est exposé dans cette circulaire définit de manière assez précise l'ambition d'une cartographie des enseignements supérieurs artistiques fondée sur des regroupements d'établissements.

Cependant, les délais qui sont donnés par le même texte rendent les regroupements souvent impossibles. La majorité des Régions n'accepte pas « d'entrer » dans les EPCC. Elles sont encore pour beaucoup d'entre elles « échaudées » par la décentralisation forcée de 2004-2006. La plupart des EPCC demeurent donc des établissements « arts plastiques et design », sauf à Strasbourg-Mulhouse, Toulouse et Metz-Épinal. Beaucoup d'EPCC sont la simple transformation du service municipal, sans souci de taille critique. Les collectivités transfèrent les postes d'enseignants et musclent un peu l'administration. Dans de trop nombreux cas, ces nouveaux établissements seront sous-administrés.

On ne peut pourtant qu'être admiratif face à l'énergie déployée, notamment par les directions régionales des affaires culturelles et la toute jeune DGCA, et face aux résultats obtenus quand on sait que chaque EPCC créé supposait des accords politiques, des délibérations concordantes des différents partenaires publics, l'écriture de statuts, la constitution de conseils d'administration et, la mise en place quasiment ex-nihilo d'une administration complète.

⁸ <https://www.senat.fr/rap/r07-458/r07-4583.html>

⁹ Circulaire n° 2009/005 du 2 avril 2009 relative à l'enseignement supérieur Culture en région dans les secteurs des arts plastiques et du spectacle vivant

La réforme de l'État conduit à des pertes successives de compétences sur le contenu des formations et leurs liens avec la création artistique

Dans le même temps, au sein de l'appareil d'État, la Direction de la musique, de la danse et des spectacles (DM DTS) du ministère de la Culture fusionne avec la Délégation aux arts plastiques (DAP) pour créer la Direction générale de la création artistique (DGCA). La Mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation de l'enseignement artistique de la DAP est supprimée, au motif que l'évaluation des établissements ne relèvera plus de l'État, mais de l'AERES. Il s'agit alors aussi de répondre aux exigences de réduction des postes d'administration centrale. Or, le service ainsi supprimé était le service qui suivait à titre principal les écoles au ministère de la Culture. Même les conseillers « arts plastiques » des DRAC, pour la plupart, n'en avaient souvent pas vraiment la charge laissant cette mission à l'inspection.

En 2012, si le paysage des EPCC tel qu'on le connaît est dessiné, beaucoup de promesses faites alors par l'État, notamment pour le financement de la recherche, et, déjà, pour le statut des enseignants, ne seront pas tenues. 1M€ a bien été obtenu pour accompagner les écoles dans leur transformation en EPCC et pour la montée en puissance de la recherche en art et en design, mais, la baisse du budget du ministère de la Culture et de la Communication en 2013 et la définition de priorités politiques n'incluant pas les enseignements artistiques auront pour conséquence constante la stagnation des financements de l'État pendant une dizaine d'années.

Il faut ajouter à cela une cause, antérieure, diffuse, qui est la mise en œuvre de la LOLF¹⁰ à partir de 2002. Cette réforme, par ailleurs bienvenue, va confier au Secrétariat général du ministère de la Culture la définition du budget opérationnel de programme « transmission des savoirs – BOP 224 », chaque direction « métier » gérant les crédits de « ses écoles ». Ce BOP 224 contient alors aussi l'ensemble des fonctions support du Ministère. Fort heureusement, depuis la réforme de 2021 qui a vu la création de la Délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle et du BOP 361, les crédits dédiés aux enseignements sont séparés des fonctions support. Quand bien même, depuis 2021, la concertation entre les services centraux est constante, cela ne permet pas, à notre opinion, ni une autonomie de la DG2TDC sur l'enseignement supérieur culture, ni une responsabilité financière claire pour la DGCA.

Quoi qu'il en soit, force est bien de constater que les écoles supérieures territoriales d'art et de design n'ont jamais été, depuis près de quinze années, vraiment défendues sur le plan budgétaire au sein de l'appareil de l'État.

Enfin, en 2013, une nouvelle réforme de la DGCA soustraira le département des écoles supérieures d'art et de la recherche du Service des arts plastiques, coupant ainsi le lien historique avec les politiques menées en direction des filières professionnelles.

¹⁰ Loi organique des lois de finances, nouvelle manière de présenter et d'exécuter le budget de l'État

Depuis 2016 et quelques ajustements transcrits par la loi « Liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine » (LCAP), le dossier n'a pas vraiment évolué. Les chantiers identifiés dès 1998, puis rappelés lors des Assises de l'Association nationale des écoles d'art (ANDEA) et, régulièrement, par les élus, notamment au Sénat, sont à peu près demeurés en l'état, notamment celui relatif au statut des enseignants, malgré de nombreuses tentatives du ministère de la Culture qui n'ont pu aboutir faute d'arbitrages interministériels favorables. Celui du financement pérenne et pertinent de la recherche est aussi resté au point mort.

Nous ne nous lancerons pas ici dans l'analyse des à-coups dans l'évolution de ce dossier. Ce serait l'objet d'une thèse. Supposons cependant que la succession rapide des réformes, des ministres et des cabinets ministériels n'a pas favorisé la prise en compte d'un dossier complexe, technique sinon aride et souvent placé au second plan des préoccupations politiques. La gestion de la pandémie liée au COVID-19 l'a encore ralenti.

C'est donc la première fois depuis plus de vingt ans qu'une ministre de la Culture lance une mission sur ces écoles.

Pourquoi ce rappel historique qui pourra paraître trop long ?

Tout d'abord parce que cette histoire, pour sa partie la plus ancienne, est mal connue et, pour sa partie la plus récente, déjà un peu oubliée, ou, sinon oubliée, volontiers occultée. Elle forme pourtant l'imaginaire partagé des écoles d'art. Les éléments esquissés ci-dessus donnent des clés de compréhension de ce qui fait tout à la fois la résilience de ces écoles, profondément enracinées dans leur territoire et leur fragilité face à des évolutions qui, le plus souvent, se sont imposées à elles, parfois brutalement. Dix ans pour transformer des régies municipales en établissements d'enseignement supérieur autonomes, ce n'est peut-être pas suffisant.

Une mise à jour semble dès lors s'imposer.

Avis de tempête sur les EPCC – ESAD-T - malaise

Dès la rentrée 2022, les établissements ont compris, et avec eux leurs financeurs, qu'ils allaient connaître d'importantes difficultés budgétaires, et ce, pour au moins trois raisons principales :

- L'augmentation du point d'indice sur lequel est indexé le traitement des agents publics ;
- L'inflation, notamment sur les fluides qui, à ressources égales, amenuisait leur marge d'action ;
- Dans certains cas, plus rares, la baisse des contributions financières des collectivités ou la hausse continue des loyers des bâtiments, entraînant des conséquences équivalentes ;

À cette situation financière critique, se lie une forme d'épuisement liée à la gestion de la pandémie de COVID-19, l'alourdissement continu des charges administratives, l'anxiété sur le devenir des établissements.

S'est ajouté aussi l'écart grandissant entre les établissements entièrement financés par l'État et les EPCC, notamment en ce qui concerne les cadres d'emplois des enseignants. Le sentiment d'iniquité a grandi.

Les communautés éducatives partagent largement l'impression d'un manque d'intérêt du ministère de la Culture pour ces établissements et celle d'une absence de projet stratégique. Elles vont parfois jusqu'à se demander si leur disparition n'est pas programmée dans une sorte d'agenda caché au profit des universités et de l'enseignement privé.

Finissons par la précarité grandissante d'une jeunesse critique sur les conditions d'étude et sur l'avenir qui leur sont promis, jeunesse perplexe aussi sur la pertinence de certains aspects des formations, refusant légitimement les violences diverses qui s'imposaient comme des sortes de particularisme des écoles d'art, jeunesse doutant en général de la capacité de l'Institution à répondre aux enjeux contemporains.

Il ne s'agit donc pas d'une crise ponctuelle mais d'une forme d'épuisement professionnel¹¹.

La rentrée 2023 est en cours. L'inflation n'ayant pas cessé et le traitement des agents publics ayant été de nouveau revalorisé, nous pouvons supposer que la crise demeure et qu'elle s'est aggravée.

¹¹ Aussi communément appelé « burn out »

Quand la conjoncture révèle les défauts de structure

Dans le contexte économique qui a longtemps prévalu, connaissant un taux d'inflation nul ou presque et un point d'indice du traitement des agents publics gelé, il était possible d'entretenir l'illusion que les établissements pouvaient fonctionner indéfiniment avec des ressources financières relativement stables, même s'ils voyaient, année après année, leurs marges de manœuvre se rétrécir. Quand la situation a brutalement changé, cette illusion a été déjouée. Il est vite apparu qu'il fallait augmenter les ressources financières.

Dès lors la question, légitime, résumée par « qui doit payer ? » a été posée. Mais elle a été posée sur la base d'une « doxa », ou encore une « opinion commune » en partie erronée dans l'état actuel du droit.

La doxa

L'enseignement supérieur est une compétence de l'État, voire une compétence exclusive, et il n'appartient pas aux collectivités et surtout pas aux communes qui n'ont aucune compétence en la matière de financer ces hausses, voire les établissements dans leur ensemble. C'est donc à l'État de financer, de compenser la hausse du point d'indice des agents publics et de pallier les difficultés de trésorerie des EPCC.

Il faut pourtant admettre que les ressources dédiées aux EPCC devront croître, et, de surcroît, qu'elles devront être dynamiques, tant que durera, au moins, la période d'inflation que nous connaissons, ce, à qualité de service public égal. Rappelons enfin que la plus grande part des dépenses de fonctionnement des EPCC est constituée par les traitements des agents et que ces dépenses constituent donc des dépenses obligatoires. Nous y reviendrons.

Dès lors, la première question est donc de savoir qui doit supporter ces augmentations de crédits, mais aussi qui le *peut*, et enfin s'il est possible de faire des économies et d'augmenter les ressources propres.

Nous allons tenter de montrer que la marge d'économies à niveau de service public constant est faible, de même que la croissance relative des ressources propres.

Nous verrons ensuite que l'enseignement supérieur des arts plastiques et du design est un enseignement décentralisé, de fait, mais aussi légalement. Son caractère hybride, à la fois artistique et académique, dans de rares cas, lui est favorable, comme à Nantes-Saint-Nazaire, Montpellier ou Caen-Cherbourg. Dans d'autres cas, les établissements se trouvent dans une position très inconfortable : ni vraiment établissements culturels, ni vraiment établissements d'enseignement supérieur, aucun des acteurs ne se reconnaît vraiment compétent pour les financer. Cette situation du « ni, ni » peut même se traduire par une forme d'invisibilisation. L'EPCC, désactivé au sein des politiques culturelles locales, désactivé par l'État déconcentré et central, se trouve livré au jeu de ses seules contradictions internes qui se focalisent alors assez

souvent sur la personne de la directrice ou du directeur, considéré(e) comme responsable et coupable de tous les maux.

Mais, avant toute autre considération, nous rappellerons le niveau de la dépense publique consacrée à ces établissements en reconnaissant son caractère modeste au regard de celle consentie pour d'autres pans des politiques culturelles.

Quels sont les montants en jeu ? Environ 120M€ au niveau national

Hors apport en nature (locaux et fluides) et en industrie (personnels ou services mis à disposition) par les collectivités¹², le montant global d'argent public consacré aux EPCC était en 2022 environ de 120M€¹³. Les communes avaient à leur charge 44% de cette dépense, leurs groupements¹⁴, 36%. Les Régions les ont financés à hauteur de 6%. Mais, ce financement d'un peu plus de 7M€ est très inégalement réparti, certaines Régions ne finançant pas du tout les ESAD-T. L'État quant à lui les finance à hauteur de 12%¹⁵. Les Départements, avec 831K€, sont assez absents, mais, ils l'ont historiquement toujours été. Leur contribution a baissé entre 2012 et 2022, peut-être lorsque la clause de compétence générale a été supprimée. Elle n'était cependant que de 1,2M€ en 2012. Seuls quelques départements, tels La Réunion, l'Isère, la Haute-Savoie et le Var, notamment, sont présents de manière significative dans le financement du fonctionnement des établissements et en font un axe explicite de leur politique.

Entre 2012 et 2022, sans surprise, ce sont surtout les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui sont montés en puissance, plusieurs écoles leur ayant été totalement ou en partie transférées, notamment à la faveur des lois d'organisation territoriale.

Faire des économies ?

Certes, il est possible, toujours, de faire des économies. S'agissant des EPCC, ces économies ne seront cependant jamais qu'à la marge. En effet, la plupart des établissements consacre plus de 80% de leur budget à la masse salariale et celle-ci est très largement incompressible.

Dans la fonction publique, et notamment dans son versant territorial, supprimer des postes nécessite d'abord de dépenser davantage. S'agissant des fonctionnaires, en cas de suppression de poste, l'agent dont le poste a été supprimé doit, certes, rechercher un autre poste avec l'aide du Centre départemental de gestion (CDG). Mais, en retour de cette prise en charge, l'établissement employeur doit verser une contribution au CDG qui est égale à : 150% du traitement indiciaire brut (TIB) chargé pendant 2 ans ; 100% de cette même somme pendant

¹² Le montant des apports en nature et en industrie par les collectivités aux EPCC n'est pas connu dans l'état actuel des données disponibles. C'est un des enjeux que de l'évaluer.

¹³ D'après des documents internes au ministère de la Culture résultant d'un recensement effectué en avril 2023. Le rapport de la Cour des Comptes de décembre 2020 consacré aux enseignements supérieurs des arts plastiques estimait ce montant à 110 M€ (page 40). Les considérations qu'il contient sur le manque de dynamisme et l'érosion des financements sont toujours justes.

¹⁴ Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de toutes formes : métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération

¹⁵ Hors apports en nature et en industrie des collectivités.

un an ; puis 75% sans limitation de durée. Les agents proches de l'âge de la retraite peuvent être pris en charge jusqu'à la limite d'âge.

Dans le cas extrême d'une liquidation de l'établissement public, les mêmes obligations pèsent sur la ou les collectivités qui ont créé l'établissement.

S'agissant des fonctionnaires et des agents contractuels disposant d'un contrat à durée indéterminée, le licenciement est difficile, assorti de conditions et d'indemnités le rendant légitimement dissuasif pour la collectivité employeur. S'agissant des agents disposant d'un contrat à durée déterminée, le licenciement, plus facile, n'en est pas moins assorti d'indemnités indexées sur l'ancienneté.

S'agissant de la rupture conventionnelle, elle respecte le droit du contrat et doit donc être consentie par les deux parties, notamment en ce qui concerne les conditions de la rupture. Elle se traduit par des indemnités pouvant aller, pour les agents ayant l'ancienneté la plus importante, jusqu'à 3/5^e de mois de rémunération mensuelle brute multiplié par le nombre d'années d'ancienneté.

Ainsi, la suppression de postes ou la suppression d'établissements se traduirait à long terme par des économies financières, mais, ne résoudraient en rien le problème conjoncturel de financement, venant même l'aggraver. À cela s'ajouteraient évidemment une « casse sociale » douloureuse et une dégradation du service public.

Des marges de manœuvre inexistantes

Rogner sur les marges de manœuvre d'établissements qui, pour la plupart, n'en ont pas ou peu, semble une autre mauvaise piste. Cela n'a d'ailleurs pas échappé au HCÉRES : « Les budgets de fonctionnement des 13 écoles ne font pas apparaître d'insuffisances notables. Mais les marges de manœuvre sont faibles : les ressources propres très peu développées (de 3 à 7 % des recettes totales). Toute diminution de subvention se traduira par une suppression de poste ... »

Notons que l'inflation agit de fait de la même façon qu'une baisse de ressources.

La réforme de la taxe d'apprentissage en 2018 a provoqué une baisse, parfois importante de cette ressource, notamment pour les établissements bien inscrits dans leur territoire et entretenant des relations de confiance avec de nombreuses entreprises. Nous pouvons ici reprendre l'énoncé de la Cour des comptes : « les écoles territoriales ont subi une érosion en euros constants de leurs moyens que n'ont pas connues (sic) les écoles nationales : alors que le taux cumulé d'inflation s'est monté à 4,8% entre 2012 et 2018, les financements qui leur ont été apportés sont restés équivalents en euros courants, voire en très légère baisse (-0,03%). Si les écoles nationales ont été protégées financièrement, cela n'a pas été le cas des écoles territoriales, confrontées à des financements des collectivités territoriales orientés à la baisse en euros constants qui ont pu fragiliser certaines. »

Qui doit payer ?

Si nous nous en tenons strictement au droit, ce sont les collectivités qui ont créé les EPCC qui doivent assurer le financement nécessaire à leur fonctionnement. En effet, l'EPCC est inscrit dans le code général des collectivités territoriales au Livre IV relatif aux services publics locaux. L'article L1431-6 du même code précise dès son premier alinéa que les personnels des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Qui détient la compétence juridique ?

S'agissant de l'enseignement supérieur, aux termes de l'article L613-1 du code de l'éducation « l'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires », *seulement*, car, l'État ne s'est pas arrogé le monopole des enseignements supérieurs. Ceux-ci peuvent d'ailleurs être privés, on le sait, et la création d'un établissement d'enseignement supérieur est libre, serait-ce par une collectivité.

Cela était d'ailleurs inscrit dans les lois de décentralisation de 1983. Le Code de l'éducation, à l'article L216-3 du chapitre VI relatif aux *compétences communes aux collectivités territoriales*, précise :

« Les établissements d'enseignement public des arts plastiques relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Toutefois, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État.

Ces établissements peuvent être habilités à dispenser des enseignements sanctionnés par des diplômes délivrés par l'État ou agréés par lui. L'État exerce son contrôle sur le recrutement et les activités du directeur et des personnels enseignants ainsi que sur le fonctionnement pédagogique des établissements habilités.

Les collectivités territoriales continuent de bénéficier des concours financiers de l'État dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences. »

Il faut retourner aux articles de loi précédent l'exercice de codification réalisé en 2000 pour en préciser l'esprit. Cet article est issu de l'article 64 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, au Titre II « des compétences nouvelles » à sa section 5 : « de l'environnement et de l'action culturelle ». L'article précédent est consacré aux conservatoires dans les mêmes termes.

Nous sommes donc bien dans le cadre de la décentralisation d'une compétence de l'État vers les collectivités.

Ce même article 64 était complété en 1986 par le 64-1 énoncé ainsi : « La liste des enseignements supérieurs visée aux articles 63 et 64 de la présente loi est établie après avis du comité des finances locales et du Comité national d'évaluation des établissements publics

à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par l'article 65 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, avis qui sera rendu dans les conditions fixées par décret. »

Si ce dernier article 64-1 a été abrogé en 1986 et donc non codifié en 2000, il atteste que l'intention du législateur était bien de faire de l'enseignement des arts plastiques, *y compris de l'enseignement supérieur des arts plastiques*, une compétence décentralisée pouvant être exercée par tous les niveaux de collectivités.

Comme cette décentralisation juridique actait une décentralisation *de facto* depuis le 18^e siècle, l'État n'a pas été prévu, à notre connaissance, en 1983, de mesures financières via la Dotation globale de décentralisation (DGD).

Remarquons que l'État, par ce même texte, s'est réservé le droit de « nationaliser » certaines écoles, droit qu'il n'a jamais exercé jusqu'à maintenant. Il semble que la dernière nationalisation d'une école supérieure d'art est celle de Nancy et date de 1946¹⁶.

L'enseignement supérieur des arts plastiques et du design est donc un enseignement *légalement* décentralisé et principalement décentralisé qui repose sur la compétence générale « culture ». Celle-ci repose elle-même, rappelons-le, sur les dispositions de l'article L1111-4 du Code général des collectivités territoriales : « les compétences en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. » Elle est elle-même appuyée sur l'article 13 du préambule de la Constitution de 1946 intégré dans le bloc de constitutionnalité.

Cependant, établissement culturel, l'EPCC ESAD-T est aussi un établissement d'enseignement supérieur. Or, depuis 2012, les lois successives d'organisation des territoires ont précisé les compétences des collectivités en matière de soutien aux établissements d'enseignement supérieur.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, souvent connue par l'acronyme « loi NOTRÉ », indique s'agissant des Régions :

- Article 26
 - (...)
 - « Dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la région élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ce schéma vise à définir des orientations partagées entre la région et les autres

¹⁶ Depuis la création du ministère de la Culture (affaires culturelles) seules deux écoles supérieures d'art ont été créées : la Villa Arson à Nice et l'école de Cergy-Pontoise. Deux écoles d'abord créées sous forme associative sont devenues des établissements publics : l'École supérieure de la photographie d'Arles et l'École nationale supérieure de création industrielle. Notons pour ces deux dernières que l'État a entériné une volonté des professions plus qu'il n'en a été à l'initiative.

collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et des priorités d'interventions. Il précise les opérations que la région soutient. » ;

(...)

« Les orientations des schémas d'enseignement supérieur et de recherche et des schémas de développement universitaire définis par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pôles métropolitains et les départements prennent en compte les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. »

Or, ces schémas, dans leur grande majorité, ne prennent pas en compte l'enseignement supérieur artistique mis en œuvre par les établissements agréés par le ministère de la Culture.

- Article 27

(...)

« Art. L. 216-11¹⁷.- Dans le cadre de leurs schémas de développement universitaire et scientifique propres et en cohérence avec les contrats pluriannuels d'établissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires. »

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, connue par son acronyme « loi MAPTAM », avait déjà dans son article 3 institué la Région comme chef de file pour le soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

La même loi avait assigné à la Métropole de Lyon (article 26) comme à celle d'Aix-Marseille Provence (article 42) la compétence non délégable de mise en œuvre du « programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ». Les écoles supérieures d'art de Lyon et de Marseille, près de 10 ans plus tard, ne sont toujours pas soutenues par les métropoles de leur territoire.

S'agissant des autres métropoles (article 43), la loi leur donne compétence sur le « Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. »

S'agissant des communautés urbaines, l'article L5215-20 précise que : I. la communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes – 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

Nous le voyons, le législateur, s'il a voulu préserver les politiques culturelles communales, qui sont souvent des marqueurs identitaires, a clairement, et de manière constante, placé l'action des collectivités en matière d'enseignement supérieur au niveau de l'intercommunalité en désignant la Région comme l'organisatrice du schéma régional. Si les textes n'incluent pas

¹⁷ Du code de l'éducation

explicitement l'enseignement supérieur artistique, ils ne l'excluent pas non plus. Nous n'avons d'ailleurs pas trouvé trace d'une volonté du législateur allant dans le sens d'une telle exclusion.

Il nous semble donc urgent que l'État prenne acte de la volonté du législateur et fasse appliquer la loi en admettant clairement que les établissements publics de coopération culturelle qui délivrent des diplômes valant grade universitaire sont des établissements culturels financés par les collectivités sur la base de la clause de compétence générale « culture », mais *aussi* des établissement d'enseignement supérieur, qu'ils sont accrédités comme tels et qu'ils relèvent à ce titre, *aussi*, des dispositions législatives et réglementaires relatives à ces établissements.

Le fait de ne pas être reconnus de l'une et de l'autre manière *à la fois*, est l'une des causes, parmi les premières, de leur fragilité actuelle.

De multiples contraintes, souvent contraires, pèsent sur les établissements et ne cessent de croître

L'« anamnèse » du dossier et la première analyse juridique qui précèdent ont, nous l'espérons, permis de montrer que les écoles supérieures d'art et de design formées en établissements publics de coopération culturelle souffrent d'une forme d'épuisement systémique, épuisement plus ou moins prononcé en fonction de leur environnement territorial. Les entretiens menés avec les directrices et directeurs de ces EPCC révèlent une grande diversité des situations. La configuration du territoire et son histoire sont souvent prépondérantes dans la bonne ou mauvaise santé des EPCC.

Nous sommes arrivés à la conclusion que, structurellement, les difficultés proviennent, outre celles liées strictement au financement, de quatre facteurs principaux fonctionnant chacun sous la forme de jeux de contraintes, jeux opposés les uns aux autres ou venant se contrarier de manière cumulative.

Ces établissements, très anciennement inscrits dans leur territoire sont en effet à la croisée de plusieurs identités et comme posées en biais et parfois de guingois, sur des systèmes (milieux) distincts, sans appartenir pleinement à aucun d'entre eux. Leur entourage, au lieu de reconnaître leur caractère hybride, les contraignent de façon multiple en tentant de leur imposer les obligations inhérentes aux différents systèmes sur lesquels ils reposent sans leur donner pour autant les moyens d'y parvenir. Il en résulte un épuisement des équipes.

Nous analyserons successivement quatre jeux de contraintes :

- Les contraintes territoriales ;
- Les contraintes de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Les contraintes des politiques artistiques et culturelles ;
- Les contraintes internes.

Cependant, l'une des raisons principales de la dégradation de la situation de ces écoles, outre le facteur déclenchant de la situation économique, vient aussi en grande partie de l'absence de projet formalisé pour l'enseignement artistique en arts visuels, tant au niveau national qu'au niveau régional. Le travail engagé sur la structuration régionale et infra régionale des écosystèmes des arts visuels depuis quelques années¹⁸ devrait davantage prendre en compte les écoles supérieures d'art et de design, qui, en l'absence de récit commun, se replient trop souvent sur des mythes fondateurs qui ignorent ou veulent ignorer que depuis la création des EPCC en 2011, l'environnement institutionnel des collectivités, de l'enseignement supérieur, mais aussi de l'enseignement scolaire, et enfin de l'exercice des professions a été

¹⁸ Sous la forme des « SODAVI » : schémas d'orientation pour les arts visuels.

profondément bouleversé. Plusieurs lois ont réorganisé les territoires, parachevant le mouvement vers une intercommunalité élargie sur l'ensemble du territoire national ; l'enseignement supérieur de 2023 ne ressemble pas à celui de 2011, qui ne connaissait ni les COMUE de 2013, ni, a fortiori, les Établissements expérimentaux ; la réforme du lycée change singulièrement le profil des jeunes qui se présentent aux concours d'entrée dans les écoles supérieures d'art puisque tous les élèves des lycées peuvent désormais choisir les arts comme enseignement de spécialité ; la création des diplômes nationaux des métiers d'art et du design a transformé fortement l'offre de formation de 1^{er} cycle et, peut-être bientôt, de deuxième cycle ; l'écosystème des arts plastiques ou visuels, qui méconnaissait ses propres caractéristiques, s'est structuré, reconnaissant, comme l'avait fait longtemps avant lui le spectacle vivant, la diversité de ses professions et sa place dans la société, bien au-delà de celle de seuls fournisseurs d'œuvres et d'expositions, voire d'investissements. Enfin, fait nouveau et sans doute encore mal identifié, le fait que les diplômes des écoles supérieures d'art et de design délivrent des diplômes valant grade universitaire permet désormais à leurs titulaires de se présenter aux concours de la fonction publique, notamment ceux de l'éducation et de les réussir. Sans qu'on en connaisse exactement le nombre, il apparaîtrait de l'avis même du ministère de l'Éducation nationale que nombreuses et nombreux sont les titulaires de DNSEP parmi les nouveaux professeurs d'arts plastiques certifiés ou agrégés.

L'école supérieure d'art, territoriale – ou non – ne peut donc pas rester figée dans ses enseignements et son fonctionnement courant alors que son environnement est mouvant. Une mise-à-jour s'impose, immédiate, mais aussi à moyen terme de manière plus approfondie. Cela doit s'accompagner d'un programme visant à valoriser ces écoles, à raviver leur inscription territoriale en tant que service public artistique et culturel et d'enseignement spécialisé et supérieur.

Tout cela est l'objet de la suite de ce document.

Le jeu des contraintes territoriales

Une invisibilisation certaine

L'invisibilisation des écoles d'art au sein des différentes politiques publiques qui les concernent est forte. Nous en prendrons pour seule preuve, parmi tant d'autres, l'excellent rapport d'information enregistré à la présidence du Sénat le 18 décembre 2019, présenté par la mission d'information sur les *Nouveaux Territoires de la culture*. Le rapport insiste sur la nécessité d'un partenariat renforcé entre les collectivités publiques pour construire la culture dans les territoires, définit le rôle de l'État et appelle de ses vœux la poursuite des mouvements de déconcentration et de décentralisation culturelles. Nous aurions pu en adopter le plan sans difficulté pour structurer notre propos. Malheureusement, si les écoles d'art figurent, aux côtés des écoles de danse, de théâtre, de musique à la page 63, la question spécifique des enseignements supérieurs n'y est pas abordée. Ces écoles sont absentes des préconisations.

Nous citons ce rapport car il aborde de manière précise et très intéressante la question du financement de la culture dans les territoires et fait des propositions structurelles. Gageons que les écoles supérieures d'art seront prises en compte dans la mise en œuvre éventuelle de ces propositions.

La définition contrariée de l'échelle territoriale pertinente

Nous l'avons vu plus haut, si le législateur a placé l'intercommunalité comme étant l'échelle la plus pertinente pour le soutien aux établissements d'enseignement supérieur, les dynamiques territoriales, le plus souvent teintées d'enjeux politiciens, n'ont pas toujours permis d'achever cette recomposition en plaçant clairement l'enseignement supérieur artistique au niveau intercommunal tant pour son soutien financier que pour la définition de son projet.

Par ailleurs, les Régions, qui devraient assumer leur rôle de chef de file en matière d'enseignement supérieur, mais aussi en matière de culture, trop souvent, regardent ailleurs, arguant que cela n'entre pas dans leurs compétences.

Le consentement problématique au financement d'un service public local

Quand ils reposent sur les seules politiques culturelles des collectivités, trop souvent, ces établissements sont considérés au même rang que les acteurs qui contribuent aux politiques culturelles : centres d'art, théâtres, associations diverses, qui reçoivent des subventions. Or, les EPCC ESAD-T ne « contribuent » pas à une politique publique, ils mettent en œuvre un service public, ce que connaissent d'ailleurs les nomenclatures budgétaires et comptables « M14 » et « M57 »ⁱⁱⁱ des collectivités sans que leur caractère pourtant normatif soit toujours

respecté par les collectivités s'agissant des EPCC ESAD-T ; sans non plus, il est vrai, que les services de l'État, sans doute faute d'instructions précises en la matière, s'en émeuvent¹⁹.

Des dynamiques territoriales qui ignorent souvent les ESAD-T

Dans plusieurs cas, il nous est apparu que les ESAD-T étaient considérées par leurs tutelles territoriales comme un poste de coût, une charge non choisie et non désirée, parfois même vécue comme imposée par l'État, et qui n'était donc pas prise en compte dans les politiques territoriales, qu'elles soient artistiques et culturelles, en direction de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou encore de l'attractivité du territoire ou du développement économique.

C'est surtout vrai dans les territoires fortement métropolisés où existe une offre abondante d'enseignements supérieurs à laquelle les collectivités participent seulement à la marge. Aucune des trois plus grandes métropoles françaises ne finance les EPCC ESAD-T de son territoire. C'est moins vrai lorsque l'école est implantée dans une ville-centre entourée de territoires principalement ruraux pour lesquels la répartition des charges de centralité sont mieux prises en compte par les institutions intercommunales et surtout depuis plus longtemps.

Ainsi, dans le jeu institutionnel des territoires, l'école supérieure d'art et de design EPCC apparaît comme une sorte d'OVNI.^{iv} Le statut d'EPCC accroît cette étrangeté. La haute fonction publique territoriale connaît mal ce type d'établissements. Ils sont environ 130 en France, dont les 31 écoles supérieures d'art et de design²⁰.

La répartition géographique des écoles, issue d'une histoire pluri centenaire et d'accords politiques parfois oubliés ne facilite pas la compréhension des enjeux. Ainsi, les élus des régions où se trouvent des écoles nationales, parfois de plus petite taille que les écoles territoriales, se trouvent légitimes à interroger l'État sur les raisons autres qu'historiques qui pourraient expliquer cet état de fait²¹.

Le recrutement à caractère national des étudiants, encore renforcé par Parcoursup, accroît cette incompréhension. Il faudra impérativement y remédier, non pas en réservant l'accès de ces établissements d'enseignement supérieur à un public de proximité, mais en inventant les mécanismes qui pourront mieux prendre en compte la proximité géographique des candidats, mais aussi en revoyant les modalités d'entrée dans ces écoles. Il ne s'agit d'ailleurs pas seulement de favoriser le consentement des élus à financer ces écoles, mais aussi et surtout une question de justice sociale.

¹⁹ Cf. l'analyse de l'inscription budgétaire et comptable dans les nomenclatures en fin de document.

²⁰ <https://www.culture-epcc.fr/page/2350358-epcc-en-france>

²¹ Les écoles « nationales » en région sont celles de Arles, Bourges, Cergy, Dijon, Limoges, Nancy Nice,

Le jeu des contraintes de l'enseignement supérieur et de la recherche

La mise en retrait des questions pédagogiques au profit de celles de la recherche

L'harmonisation de l'enseignement supérieur à l'échelle européenne a peut-être donné, s'agissant des enseignements artistiques, une trop grande importance à « la recherche », qui apparaissait comme le maillon faible de ces établissements dans les évaluations de 2011. Il ne s'agit pas ici de déplorer le développement des activités de recherche dans les écoles d'art, dont certaines, d'ailleurs, ont précédé le passage au L.M.D., mais bien de regretter que cela se soit effectué parfois au détriment de la réflexion sur les enseignements et leur évolution.

Il semble bien que les critères imposés par l'AERES, puis l'HCERES pour habiliter l'offre de formation ait d'abord été un habillage de l'existant, qui, de fait, a peu évolué depuis 1973, peut-être même depuis plus longtemps. Cela explique en partie pourquoi la prise en compte des enjeux liés à l'insertion professionnelle des diplômés ait été si longue à s'imposer dans les maquettes des enseignements et, dans de nombreux cas, le processus est encore en cours.

Ceci – l'habillage – et cela – le développement parfois artificiel de la recherche – explique en partie pourquoi la diversification des formations demeure à ce point timide, ainsi que leur caractère professionnalisant.

Une recherche mal et sous financée

En outre, cet effort de développement de la recherche demeure, une décennie après la création de ces EPCC sous financée et mal financée ; sous financée, car les montants dégagés ne sont pas à la hauteur des programmes de recherche des autres champs disciplinaires, ce qui interdit même, parfois, la participation à des consortiums – cela vaut d'ailleurs tout autant pour les écoles de l'État ; mal financée car les crédits demeurent encore épargnés, incertains et peinent à constituer des leviers pour répondre à des appels à manifestation d'intérêt plus ambitieux.

Dans certains cas, le développement de la recherche est apparu au sein des établissements comme entrant en concurrence financière avec les enseignements, alimentant des crises sérieuses et répétées entre les équipes enseignantes et les directions comme des jalousies entre collègues.

Enfin, dans la plupart des cas, le financement de la recherche en art et en design apparaît encore plus éloigné des préoccupations des collectivités que ne l'est leur enseignement.

Une arrivée des écoles d'art encore récente et mal assurée dans les écosystèmes locaux de l'enseignement supérieur et de la recherche

Bien que la situation soit contrastée, globalement, les écosystèmes de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) peinent encore à considérer les ESAD-T comme des partenaires possibles. Leur statut, leur tutelle, le statut de leurs enseignants, leur mode de

financement sont étrangers aux partenaires institutionnels de l'ESR. Dans de nombreux cas, la rencontre ne s'est pas faite, ou elle n'a été que circonstancielle et de façade. Cela a été particulièrement frappant pour Valenciennes où la participation à un établissement expérimental piloté par l'Université n'a été qu'un leurre qui a contribué à la disparition de l'école.

L'absence relative des écoles dans les schémas régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche ne facilite pas les rapprochements entre universités et écoles supérieures d'art.

Enfin, les universités ont parfois développé elles-mêmes des offres de formation, notamment en deuxième cycle, qui ressemblent aux formations proposées par les écoles, notamment dans les domaines de la création audiovisuelle, multimédia et du cinéma où les questions de la réalisation et de la création prennent nécessairement une place importante.

Cela n'a d'ailleurs pas échappé aux comités d'experts mobilisés par le HCÉRES, lequel écrit : « Mais le sentiment dominant est que ces possibilités de coopération ont du mal à se concrétiser, sans que la faute en incombe nécessairement à l'école. Le bien-fondé et l'intérêt de conventionnements ne sont pas contestés, mais ne sont pas pour autant portés comme des priorités par les universités concernées. »

Le jeu des contraintes de l'écosystème artistique et culturel

Cette intégration interstitielle des écoles supérieures d'art dans l'écosystème de l'enseignement supérieur et la recherche pourrait être compensée, voire suppléée par une parfaite intégration dans les écosystèmes locaux, régionaux, nationaux et internationaux de l'art et du design. Or, il n'en est rien. Là où les architectes portent et défendent l'enseignement de l'architecture, les agriculteurs l'enseignement agricole, les artistes et celles et ceux qui travaillent avec elles et eux, commissaires, critiques, journalistes, revendiquent assez peu ces écoles, se lèvent rarement pour les défendre et sont globalement indifférents à ce qui s'y passe.

Par exemple, nous avons été frappés lors de la mort de Christian Boltanski par le fait que peu de chroniques nécrologiques ont fait mention de son enseignement, tant à Bordeaux qu'à Paris alors qu'il s'agissait pour l'artiste d'un engagement fort.

Un manque d'intérêt relatif du milieu de l'art pour les écoles d'art « de province »

Le marché de l'art, et, dans une moindre mesure, celui du design, fonctionnent de longue date sous la forme d'un cluster économique parisien et désormais francilien²². Celui-ci s'est encore renforcé ces dernières années après la fin du monopole des commissaires-priseurs puis, par l'affaiblissement relatif de la place de Londres après le Brexit.

Il y a certainement aujourd'hui moins de galeries importantes de création en région qu'il n'y en avait dans les années 1970. Plus que jamais le passage par Paris demeure un marqueur d'un parcours professionnel réussi et souvent une étape indispensable pour franchir un seuil dans un parcours artistique tourné vers le marché. Fort heureusement, de nombreux parcours artistiques se font autrement, dans une économie vivrière de proximité, qui demeure mal connue.

Notons que cette atonie n'est pas nouvelle, mais notons aussi que par le passé, certaines écoles ont pu apparaître comme le creuset de formes nouvelles, voire de mouvements artistiques nouveaux. C'est bien sûr le cas de l'école nationale Villa Arson à Nice, dans les années 1980, mais aussi, par exemple, le cas de Grenoble, école territoriale, dans les années 1990²³. Ces deux exemples ne se veulent évidemment pas exhaustifs, mais, nous peinerions à aller plus avant, car cette histoire de l'art en France au prisme des écoles demeure encore à écrire.

Il est important de noter que deux institutions ont à travers les siècles joué les têtes de pont des « écoles de province » vers la plateforme parisienne du marché : Les Beaux-Arts de Paris

²² Une étude sur ce cluster, et notamment le développement de ses ramifications en Normandie, le Val de Loire et la région PACA (Luberon ; Marseille-Toulon-Var ; Alpes-Maritimes, serait la bienvenue)

²³ Nous ne citons pas Marseille et Nîmes par timidité bien que les deux écoles aient joué un rôle important dans l'enseignement de la photographie – pour Marseille – et pour le mouvement « Supports/Surfaces » pour les deux écoles. Il y a bien sûr de nombreux autres exemples.

et l'Académie de France à Rome. Ce n'est plus vraiment le cas aujourd'hui. Cela pourrait sans doute être repensé, non sous une forme en surplomb, mais, qui, sous de manière paritaire et réticulaire, prendrait acte de cette situation pour en tirer le meilleur bénéfice.

Des préjugés tenaces contre les artistes et designers enseignantes et enseignants

Il n'existe à notre connaissance aucune étude précise qui décrive la production et la diffusion des artistes et des designers qui enseignent dans les écoles supérieures d'art en France. En revanche, le préjugé selon lequel seuls les artistes de second rang y enseignent demeure tenace, sauf peut-être pour quelques écoles jugées suffisamment importantes pour laver cette tache originelle, notamment l'école de Paris.

Ainsi, il ne nous semble pas que les artistes et designers enseignants soient véritablement les ambassadrices et ambassadeurs de leur école dès lors qu'il s'agit de leur vie professionnelle. En l'absence de travaux scientifiques sur ces sujets, il nous sera difficile d'aller plus loin et il nous serait d'ailleurs agréable d'être démenti.

Des schémas d'insertion professionnelle des diplômés au mieux datés sinon obsolètes

Si l'insertion professionnelle est devenue, à raison, l'un des critères importants de l'évaluation des établissements et de leurs formations, force est de constater que cette évaluation demeure marquée par des schémas qui mériteraient une mise à jour.

L'étude – remarquable - « Artistes plasticiens de l'école au marché », réalisée par Frédérique Patureau et Jérémy Sinigaglia et publiée en 2020 par le ministère de la Culture – DEPS et SciencesPo, décrit précisément et pour la première fois aussi précisément, le parcours socioprofessionnel des artistes dans notre pays. Elle est une mine pour qui souhaite mieux structurer les stratégies de professionnalisation des écoles.

Elle indique par exemple que 70% des artistes ayant suivi des études supérieures l'ont fait dans une école supérieure d'art. Ce chiffre monte à 78% pour les moins de 30 ans. Elle montre aussi que l'école d'art est sans conteste un accélérateur de début de carrière puisque les diplômés des écoles « exposent » en moyenne pour la première fois *six ans* avant les autres et entrent dans le régime social des artistes-auteurs neuf ans plus tôt.

Mais, elle montre aussi que la précarité est la règle ainsi que la pluriactivité. Rappelons à cet égard que la question de la rémunération des artistes plasticiens n'a émergé dans les politiques publiques que depuis une quinzaine d'années tout au plus, qu'il n'existe toujours pas de branche professionnelle, que les écoles ne sont pas représentées au Conseil national des arts visuels, que les designers doivent faire campagne contre le travail gratuit. Il s'agit donc de travailler, certes, sur les formations, mais en sensibilisant aussi les écosystèmes professionnels aux bonnes pratiques de rémunération du travail artistique et culturel.

Le jeu des contraintes internes

Des représentations obsidionales

Dès le Moyen-Âge, les observateurs ont remarqué que dans les forteresses assiégées – « obsidio » est l'action d'assiéger en latin – les habitants ou les garnisons développaient des maladies – nommées *fièvres* – dont ils s'accusaient les uns les autres. Les écoles d'art sont sans doute saisies par ces mêmes fièvres, se vivant et se représentant comme des îlots de résistance – de l'art, du sens, de la création – face aux assauts répétés et nécessairement délétères des forces néolibérales du marché, de l'Université, du « privé », de l'Éducation nationale...

Ce type de représentation, quand elle est partagée par une communauté, entraîne des revendications, mais aussi des luttes internes, une défense appuyée des mythes fondateurs, une méfiance généralisée contre tout ce qui pourrait émaner d'un pouvoir extérieur à l'école et dont la direction et plus généralement « l'administration » serait l'émissaire, nécessairement traire à la « cause ».

Certes, nous forçons le trait et nous écrivons cela avec un sourire, car les écoles d'art ne sont pas *que* cela. Mais, cette analyse a été suffisamment exprimée et partagée par nos interlocuteurs pour que nous la relayions ici.

Une administration épuisée

Lorsque les EPCC ont été créés, les écoles en régie municipale ne disposaient que d'une administration a minima, l'essentiel des fonctions « lourdes » étant assurées par les collectivités, notamment la mise en œuvre des traitements, la gestion des ressources humaines, les marchés et contrats... Nombreux sont les établissements qui n'ont pas été dotés des supports administratifs suffisants pour assurer un fonctionnement robuste. C'est ainsi que l'on parvient, dix années plus tard, à des situations de rupture nombreuses. En effet, à masse salariale constante, il semble impossible de recruter des agents administratifs sous peine de susciter une bronca au motif que « l'administration » se développe au détriment de l'enseignement ; en outre, ces mêmes tâches administratives n'ont cessé de s'alourdir, notamment par l'intégration des écoles dans des systèmes nationaux comme ParcourSup, la gestion de la CVEC²⁴, les différentes enquêtes statistiques, les dossiers d'habilitation et d'accréditation...

Notons aussi la lassitude de devoir répondre en permanence à des appels à manifestation d'intérêt qui nécessitent une ressource administrative importante et qui mettent en outre les écoles en concurrence les unes avec les autres sans pour autant leur apporter une ressource financière significative. Une organisation territorialisée semblerait préférable, nous y reviendrons.

Ainsi, les équipes, pourtant très souvent motivées et attachées à leur établissement, peinent à faire face. Les situations de souffrance au travail se multiplient, sont régulièrement

²⁴ Contribution de vie étudiante et de campus

dénoncées, et touchent toute la chaîne opérationnelle et toutes les catégories d'agents. La pandémie mondiale de COVID-19 a renforcé cette situation parfois très inquiétante.

Enfin, les règles propres à la promotion interne de la fonction publique territoriale, récemment dénoncées par les présidents des centres de gestion eux-mêmes, font que les parcours professionnels, trop souvent, plafonnent, quel que soit le mérite des agents.

Conclusion de la partie consacrée au diagnostic

Cette situation complexe, trop souvent douloureuse, n'est pas nouvelle et ne saurait être imputée à telle ou tel ministre, gouvernement, élu-e, directrice ou directeur... Le désintérêt relatif pour les écoles d'art en France est remarqué dès le 19^e siècle, où les commentateurs déplorent qu'elles soient moins soutenues qu'en Allemagne ou en Angleterre.

Ce même désintérêt est à l'aune de la situation économique et sociale des artistes plasticiennes et plasticiens qui, pour la très grande majorité d'entre elles et d'entre eux vivent dans la précarité. Il ne s'agit bien sûr pas d'une appréciation personnelle mais d'un constat tel qu'il a été établi par le ministère de la Culture lui-même dans l'étude statistique « Artistes plasticiens : de l'école au marché » déjà citée.

Rien n'est cependant inéluctable, même dans cette période complexe tant socialement que financièrement. Nous proposons ci-après davantage que des solutions, une méthodologie de conduite possible de la politique publique, partagée par l'État, les collectivités et les écoles dans l'ensemble de leur composante. Ces éléments assemblés pourraient devenir, nous le pensons et l'espérons, une feuille de route conduisant à la définition d'une stratégie territoriale puis nationale dans des démarches résolument ascendantes et en réseau.

Il ne s'agit dans notre esprit ni de susciter des espoirs qui seraient encore une fois déçus, ni *d'ajouter au malheur du monde en nommant mal les choses*, comme aurait pu l'écrire Albert Camus, souvent cité par l'inspirateur et inspiré Jack Ralite, mais, modestement de tenter de dire : dans cette situation complexe et très dégradée, voici, à court terme et à moyen terme ce qu'il nous semble possible et souhaitable de faire.

Préconisations pour une feuille de route

Les préconisations qui suivent ont été présentées synthétiquement lors de la réunion du Conseil des territoires pour la culture, réuni à Avignon le 12 juillet 2023 par Madame la ministre de la Culture Rima Abdul-Malak puis évoquée lors de la rencontre rue de Valois entre la Ministre et la délégation des présidentes et présidents des conseils d'administration des écoles supérieures d'art et de design formées en établissements publics de coopération culturelle.

Elles pourront sembler modestes, mais, si elles le sont, ce n'est pas par timidité mais par conviction qu'il n'y a pas de fin sans méthode.

Ce dossier des écoles supérieures d'art territoriales nous a semblé, tout autant qu'aux acteurs eux-mêmes, relativement délaissé, moins par désintérêt, d'ailleurs, que par perplexité face à une situation que l'on ne sait pas « par quel bout prendre ». Nous ne prétendrons donc pas connaître la solution, mais tenterons ici de proposer des éléments qui, articulés et adaptés à chaque situation à chaque situation, pourraient faire bouger l'ensemble.

Car, il importe d'abord de sortir de cette sorte de sidération où la seule promesse qui serait faite et entendue serait celle de la fermeture successive des écoles.

« Don't cry – Work » aurait dit un jour Andy Warhol. Alors au travail ! même si un hasard facétieux veut que ce « Don't cry – Work » est aussi le titre d'une exposition de l'école supérieure d'art de Valenciennes²⁵, dans les locaux de l'école, en 2014.

²⁵ La même école en voie de fermeture à la suite de l'arrêt des financements de la Ville

Clarifier l'épineux problème du financement des établissements

Ce sont les problèmes de financement des établissements qui ont déclenché la crise, liés à l'inflation et à la hausse des rémunérations des agents publics, alors que nombre d'établissements souffraient déjà d'un sous-financement chronique.

Si l'on considère que la masse salariale de ces EPCC côtoie 80% de leur budget de fonctionnement, admettons alors que 80% des problèmes financiers viennent du financement de la masse salariale.

Distinguer le financement de la masse salariale et plus largement de « l'ordre de marche » dans le partenariat financier

La masse salariale des EPCC qui sont des établissements publics à caractère administratif, est constituée du traitement d'agents publics, fonctionnaires ou contractuels. Leur traitement et leur évolution obéissent donc aux règles de la fonction publique. Ces traitements sont indexés sur la valeur du « point d'indice » et sur le « Glissement Vieillesse Technicité » exprimé sous la forme d'un pourcentage lié à l'avancement mécanique, échelon par échelon, des agents.

Avant la création des EPCC, ces postes, pour leur très grande majorité, étaient inscrits au tableau des emplois des collectivités qui ont créé les EPCC avec l'État. Ils ont donc été soustraits du « tableau des emplois » de ces mêmes collectivités, ainsi que la masse salariale afférente. Mais, certaines collectivités y ont sans doute vu un moyen de recruter dans d'autres filières sans créer de postes, en transformant ces postes de la filière culturelle dans d'autres filières. C'est plausible, notamment au moment où elles concluaient avec l'État des contrats visant à limiter la croissance du nombre de leurs agents.

Notons qu'avant 2012, les contributions de l'État à ces écoles n'avaient pas pour objectif de contribuer à financer la masse salariale, pas plus que dans les bibliothèques et les musées en régie municipale. Or, il existe désormais des EPCC où la contribution financière des collectivités fondatrices ne suffit pas ou ne suffit plus à financer les traitements des agents. Nous ne les citerons pas ici.

Fallait-il vraiment, d'emblée, créer des EPCC de plein exercice avec la responsabilité entière de leurs emplois et de leur financement ? Ce n'est pas certain. Les emplois des établissements publics de l'État leur ont été transférés une dizaine d'années plus tard. Dans la définition des contributions financières, il conviendrait donc de distinguer, si cela est juridiquement possible, ce qui relève de la masse salariale, et partant, du fonctionnement courant de l'établissement, qui doit être financé, s'agissant d'un établissement public local, par les collectivités - ce que l'on appelle pour d'autres types d'établissements : « l'ordre de marche » - de tout ce qui relève des enseignements, de la recherche, des diplômes, de la vie étudiante, des bourses et des investissements, qui peut être partenarial avec l'État ou des collectivités non fondatrices de l'EPCC.

Il faut cependant reconnaître que cette masse salariale constitue un poids important sur le budget des collectivités, surtout quand il s'agit de communes de taille moyenne, même si elle

est moins importante que celle des conservatoires, par exemple, qui, sauf exception, sont restés en régie directe. Plusieurs élus ont insisté sur le manque d'outils de pilotage permettant de déterminer l'adéquation du nombre de postes à l'activité.

Enfin, les finances des collectivités sont, elles aussi, particulièrement tendues à cause de l'inflation, de la baisse de certaines ressources et d'une dotation globale de financement (DGF) de l'État jugée insuffisante. C'est donc peut-être à ce point précis, en amont, qu'il faudrait agir.

Engager une concertation interministérielle vigoureuse avec le ministère chargé des collectivités territoriales

Si, comme nous l'avons écrit plus haut, 80% du problème posé vient du financement de la masse salariale, si l'État doit venir à l'aide, ce pourrait être, non pas via le ministère de la Culture, mais via un coup de pouce à la Dotation globale de fonctionnement des collectivités qui contribuent aux EPCC des arts visuels.

Nous préconisons donc, d'une part, de saisir le Comité des finances locales²⁶ et cette initiative pourrait incomber, avec l'appui du ministère de la Culture, aux représentants des collectivités au sein de l'ANDEA²⁷ ; et, dans le même temps d'engager une concertation interministérielle formalisée avec le ministère chargé des collectivités locales.

À l'idéal, cette concertation pourrait aussi conduire à solliciter les arbitrages toujours retardés sur l'évolution de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Il faut en effet constater le décrochage généralisé des emplois de cette filière par rapport aux autres filières, et par rapport à celles équivalentes de l'État. Plusieurs facteurs sont en cause : des grilles indiciaires basses et peu évolutives ; un régime indemnitaire très défavorable ; un processus de promotion interne jugé aléatoire et fermé.

S'agissant des professeurs, alors que leur cadre d'emploi est construit par homologie avec celui des professeurs certifiés, et que celui des assistants l'est par homologie avec le cadre des instituteurs (catégorie B), cadre en voie de disparition au sein de l'État, ces deux cadres d'emploi n'ont pas connu l'évolution récente qu'ont connue ceux de l'Éducation nationale. Comme l'a dit un représentant des professeurs : « depuis des années nous nous plaignions d'être rémunérés comme des professeurs certifiés alors que nous préparons à des diplômes de l'enseignement supérieur, mais, désormais, ce n'est même plus le cas. »

Plusieurs rapports, cités au début de ce document, ont étudié avec précision cette question et ont abouti à la conclusion qu'il faudrait créer un (ou des) cadres d'emploi spécifiques, ce à quoi la direction générale des collectivités locales se refuse, arguant qu'il ne peut y avoir d'enseignement supérieur dans la fonction publique territoriale.

²⁶ Le Comité des finances locales, institué par la loi du 3 janvier 1979 a pour objet principal la défense des intérêts financiers des collectivités et permet d'harmoniser leur position avec celle de l'État. Il est présidé par M. André Laignel, maire d'Issoudun, ancien ministre.

²⁷ Association nationale des écoles d'art

L'analyse juridique fournie dans la première partie contredit la position de la DGCL. L'enseignement supérieur des arts plastiques étant décentralisé par la loi, rien ne s'oppose donc juridiquement à ce que la fonction publique territoriale acte qu'il est nécessaire de construire des cadres d'emploi correspondant à cet état de fait transcrit juridiquement depuis 40 ans et précisé en 2016 par la loi LCAP. Nous avons rappelé que l'État n'a pas le monopole de l'enseignement supérieur public, mais seulement de la délivrance de diplôme valant grade universitaire.

L'argument d'opportunité est plus solide. Les représentants des collectivités confessent qu'en pleine crise financière, il serait malvenu d'accroître encore le poids de la masse salariale. La situation semble donc sur ce point bloquée. Il faut pour autant considérer le faible nombre d'agents concernés parmi les quelque 2 millions d'agents de la fonction publique territoriale.

C'est pourquoi nous suggérons, dans un premier temps, d'adapter les cadres d'emploi des enseignants en respectant à la lettre l'homologie avec ceux de l'Éducation nationale, notamment en créant une classe exceptionnelle, telle qu'elle existe pour les professeurs certifiés et en transformant le cadre des assistants pour le faire correspondre à celui de professeur des écoles. Ce serait déjà une avancée et un signal, dans l'attente d'une réforme plus profonde. Précisons que pour aller plus loin, il serait nécessaire, de réformer aussi l'évaluation des enseignants en prenant en compte leur pratique artistique et de création et la visibilité de la diffusion de leur travail artistique ou de leurs travaux scientifiques.

Objectiver l'apport financier de l'État pour le rendre plus équitable

S'agissant de la contribution de l'État à ces établissements, nous constatons, avec l'ensemble des acteurs, qu'elle a peu évolué et qu'elle est donc en pourcentage en retrait par rapport à ce qu'elle était il y a une dizaine d'années. On a tenté d'en analyser les raisons structurelles dans la première partie de ce document.

Outre que cette contribution est jugée insuffisante, elle est aussi perçue, sans doute à raison, comme particulièrement inéquitable.

Il semble donc urgent que le ministère de la Culture définisse, sur la base d'un tableau de bord précis, les clés de répartition de ses financements en direction des EPCC. Si le nombre d'étudiants est à l'évidence une première approche, cela ne peut être la seule clé. Il nous semble qu'il faudrait aussi prendre en compte le nombre d'étudiants boursiers, distinguer le premier cycle du deuxième cycle, et parfois du troisième, considérer que le coût d'une formation ne dépend pas ou peu du nombre d'étudiants, sauf pour les fongibles pour certaines pratiques.

Il faudrait aussi encourager par leur financement la diversification des formations, notamment quand elles visent la formation continue, la validation des acquis de l'expérience...

Certes, cette « remise à plat », dans la période budgétaire tendue que nous connaissons, semble difficile, voire impossible à ressources constantes, car il ne paraît pas souhaitable de réduire la contribution à certains EPCC pour augmenter celle d'autres EPCC.

Cependant, le seul souci d'équité et d'égalité de traitement entre toutes les étudiantes et tous les étudiants de l'enseignement supérieur culture devrait avoir pour conséquence que le Ministère fasse de ce dossier une ardente obligation. Les sommes qui sont en jeu demeurent manipulables, même en période budgétaire contrainte.

Confier aux préfets une mission de bons-offices pour élargir le tour de table des financeurs

Nous l'avons vu, nombreux sont encore les territoires où les intercommunalités, mais aussi les régions, qui ont pourtant vocation à financer les établissements d'enseignement supérieur, et ne sont pas présents, ni parmi les personnes publiques qui ont fondé les EPCC, ni parmi les contributeurs. Il ne paraîtrait pourtant pas incongru que les Régions contribuent, par exemple, au titre de l'insertion professionnelle ou encore de l'international. Certaines le font d'ailleurs.

Quelle est la situation idéale ? Celle où le financement des EPCC d'enseignement supérieur est pris en charge par l'intercommunalité de référence au titre de la compétence « enseignement supérieur » et non plus au titre d'une compétence générale « culture », qui n'a d'ailleurs pas été adoptée par certaines des intercommunalités potentiellement concernées.

Nous avons bien conscience que cela nécessite des accords politiques qui, sur certains territoires, ne sont pas faciles à trouver²⁸. Il nous semble indispensable que l'État, de manière ferme, tienne cette position, en fasse la promotion auprès des élus et engage les modifications statutaires des EPCC en conséquence. Cela ne signifie d'ailleurs pas l'arrêt total des financements des communes, par exemple pour les ateliers de pratique en amateur, ou encore le transfert de propriété des bâtiments. Les solutions juridiques existent, nous pensons l'avoir montré.

Il nous semblerait donc utile et nécessaire que les préfets soient missionnés par le Gouvernement pour approcher les échelons territoriaux manquants dans le tour de table du financement de ces établissements, pour transférer, quand ce n'est pas déjà fait et après une étude financière, la charge vers les intercommunalités et engager la révision des statuts des EPCC pour les faire coïncider avec les accords politiques obtenus.

Les préfets ont pour ce faire des arguments juridiques et des arguments d'opportunité que nous avons exposés plus avant et qui pourraient être transcrits sans grande difficulté dans une circulaire. Celle-ci pourrait aussi être accompagnée d'une lettre ministérielle – ou interministérielle – personnalisée abordant le cas spécifique de certains établissements. Nous laisserons le soin aux services juridiques du ministère de la Culture de définir la forme la mieux appropriée.

²⁸ Notamment celui que nous connaissons bien, adepte, comme l'a dit le Président de la République, de « chicayas » dont il n'a cependant pas l'exclusivité.

Réviser les statuts des établissements publics de coopération culturelle pour les rendre mieux adaptés à l'enseignement supérieur

La mission confiée aux préfets évoquée plus avant pourrait inclure la révision des statuts des EPCC.

Nous proposerons un exemple possible d'aménagements législatifs et réglementaires des textes relatifs aux EPPC. Cependant, en travaillant pour le moment à droit constant, l'État pourrait demander à ses partenaires que les points suivants figurent bien dans les statuts des établissements. Le préfet n'aura cependant pas, bien sûr, le pouvoir de l'imposer, faute de texte juridique contraignant pour les collectivités.

Augmenter au besoin le nombre des membres du conseil d'administration (CA) :

L'article R1431-4 du code général des collectivités indique que le nombre de membres du CA ne peut dépasser 24 membres, mais qu'il peut aller jusqu'à trente « si l'étendue des missions assignées à l'établissement public (...) le justifie ».

Admettons qu'un établissement d'enseignement supérieur mérite, par sa complexité, un CA pouvant aller jusqu'à 30 membres. Cela permettra d'assurer une présence plus forte des enseignants et des étudiants.

Rappelons que l'article L1431-4 impose quoi qu'il en soit que les personnes publiques gardent la majorité au CA.

Le mandat de la directrice / du directeur

L'article L1431-5 indique que la durée du premier mandat du directeur est de trois ou cinq ans, renouvelable par période de trois ans. Il est préférable que le premier mandat de direction soit de cinq années, renouvelable deux fois. Une période d'essai peut être au besoin définie par le contrat dans le respect du droit de la fonction publique territoriale.

Les apports en nature et en industrie de chacun des membres

La dévolution des bâtiments, nous l'avons vu précédemment, est source de confusion et parfois de fragilisation des établissements. Cette question peut être clarifiée par l'inscription des apports en nature et en industrie dans les statuts.

Ces apports doivent à l'idéal prévoir :

- Les bâtiments ;
- Les fluides ;
- L'entretien des bâtiments et de leurs abords.

Il ne semble pas en effet de bonne gestion que des collectivités valorisent les bâtiments d'un établissement qu'elles ont-elles-mêmes créé et apportent une contribution financière qui leur est restituée en partie pour payer un loyer et pour payer des fluides, souvent dans des conditions moins favorables que ce qu'elles ont-elles-mêmes obtenues au regard par leur taille chez les fournisseurs. Cela accroît en outre facialement le coût de ces établissements pour les

financeurs et s'impute sur les dépenses culturelles de manière artificielle alors qu'il s'agit en fait de fonctionnement général.

Ces apports en nature et en industrie doivent être évalués annuellement et inscrits de manière symétrique dans les budgets des collectivités et des établissements.

Précisons que ces « bonnes pratiques » sont d'ores et déjà mises en œuvre, souvent depuis leur création, par certaines collectivités et leurs établissements.

La mise en œuvre de conventions de gestion sera préférée à tout autre formalisme visant à la mise à disposition des locaux. La convention d'occupation temporaire, telle qu'elle est consentie aux associations, paraît inadaptée pour des établissements qui sont de fait des démembrements de la collectivité qui consent à cette occupation.

L'inscription dans l'enseignement supérieur, l'évaluation et le contrat d'accréditation

Les statuts des établissements devront préciser que le conseil d'administration délibère sur chaque rapport d'évaluation demandé par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, et du ministère chargé de la Culture, qu'il approuve les demandes d'habilitation et d'accréditation et qu'il les porte.

Ce point est particulièrement important. En effet, légalement, l'État ne peut pas accréditer un établissement sans son accord, ni même sans que celui-ci l'ait formellement demandé. Cela contredit, d'une part, l'autonomie de la personne morale EPCC, d'autre part, la libre administration des collectivités qui l'ont créée.

Ainsi, ce point du processus d'accréditation, qui peut parfois sembler une formalité sur laquelle on ne s'arrête pas, sauf quand il se passe mal, est l'élément déterminant qui oblige l'établissement et ses financeurs pour les cinq années qui suivent.

Or, à ce stade, cette obligation n'est pas assez formalisée. Nous proposons donc que ces mêmes statuts indiquent que l'accréditation par l'État de l'établissement pour une période de cinq années implique la conclusion entre les personnes publiques présentes au CA d'un contrat d'accréditation pour la même période. Celui-ci reprend les préconisations du HCERES et indique la hauteur et la nature des financements nécessaires à leur mise en œuvre.

Parallèlement, dans sa procédure d'accréditation de l'établissement, l'État précise que celle-ci est soumise à la conclusion d'un tel contrat.

Comme cela a été le cas en 2009, des statuts « modèles » pourraient être fournis par l'administration centrale du ministère de la Culture, après concertation avec quelques administrateurs des écoles et les DRAC.

Le « contrat d'accréditation » un outil de pilotage stratégique et de veille indispensable

Dans sa note intitulée : « Observations sur les premières évaluations institutionnelles du HCÉRES sur les écoles d'art et de design », publiée à l'issue de la vague d'évaluation 2022-2023, dite « vague C », le Haut Conseil formule des recommandations qui nous paraissent particulièrement pertinentes. Plusieurs recommandations exprimées dans le présent document viennent d'ailleurs en échos de celles du HCÉRES. Parmi celles-ci, la recommandation n° 3 énonce, s'adressant à l'État et aux collectivités : « Assurer une meilleure visibilité aux écoles²⁹ grâce à la signature plus systématique de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ».

Nous reprenons cette recommandation en l'articulant à la procédure d'accréditation.

L'arrêté du 13 juillet 2018^v fixant les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur de la création artistique et des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques en vue de la délivrance des diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L.613-1 du code de l'éducation fournit, sans qu'il soit besoin de le modifier, la base juridique sur laquelle peut reposer ce contrat pour lequel on se référera utilement à l'article L759-2 du code de l'éducation^{vi} qui énonce : « Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la Culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturel, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État³⁰. »

Nous proposons qu'un contrat type soit établi par les services centraux et déconcentrés du Ministère en concertation avec les écoles et le HCÉRES, qu'il soit soumis pour avis au CNESERAC et mis en application dès les prochaines accréditations pour quelques établissements à titre expérimental. En effet la prochaine vague d'évaluation, la « vague D », ne concerne que les établissements de la région parisienne et il n'y a pas d'écoles supérieures d'art territoriales en Île-de-France. Retarder la mise en œuvre de tels contrats à la vague suivante ne nous paraît donc pas souhaitable.

²⁹ Il faut ici comprendre : « une meilleure visibilité dans leur gestion »

³⁰ C'est nous qui soulignons.

Définir et mettre en œuvre un pilotage territorialisé de l'enseignement supérieur de l'art et du design

Créer, animer et activer les plateformes régionales des enseignements supérieurs artistiques

Depuis quelques années, les lois NOTRÉ et MAPTAM et les lois relatives à l'enseignement supérieur ont, d'une part, renforcé la place des Régions et, plus largement, des collectivités dans l'élaboration de la stratégie, notamment via les Schémas régionaux de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) ; d'autre part donné plus d'autonomie aux établissements d'enseignement supérieur. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur a donc renforcé sa propre déconcentration en nommant des recteurs délégués chargés de concevoir et d'animer en réseau les établissements et d'être les interlocuteurs privilégiés des collectivités.

Le ministère de la Culture a encouragé la nomination dans plusieurs DRAC de conseillers – qui sont jusqu'à présent des conseillères – chargés de l'enseignement supérieur culture.

Nous pensons qu'il serait souhaitable de généraliser ces fonctions dans toutes les DRAC afin de créer un réseau national efficient.

Aller vers une cartographie raisonnée de l'enseignement supérieur de l'art et du design

Les enseignements artistiques publics sont en France décentralisés. Cela suppose donc que l'État territorialise encore davantage ses relations avec les établissements, c'est-à-dire qu'il ne raisonne pas seulement en termes d'établissements, mais aussi en termes de cartographie. C'est exactement l'ambition et l'objectif de la déconcentration, imaginée pour que l'État travaille mieux avec les collectivités dans une République décentralisée. De cela, nous concluons très logiquement que l'échelon opérationnel de l'État, mais aussi l'échelon stratégique se situe dans les directions régionales des affaires culturelles. C'est en effet de la mise en synergie de stratégies territoriales que pourra naître une stratégie nationale dans une démarche résolument ascendante.

Cela pourrait sembler aller de soi mais, c'est assez contraire à ce qui est à l'œuvre depuis des décennies, car, l'État labellise des établissements sans avoir pour premier souci le système de formation territorial que cela peut créer. Chaque ministère ne prend en compte que « ses » établissements et, nous l'avons déjà déploré, depuis quelques années, le ministère de la Culture s'intéresse insuffisamment à l'offre d'enseignements artistique décentralisée, quand bien même il est membre fondateur des EPCC.

Nous remarquons que le ministère de la Culture a placé la mise en réseau des conservatoires au rang des priorités du *Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre* récemment publié³¹. Nous le saluons.

Il faut en outre que ce réseau soit un réseau ouvert. Dans le cas des écoles supérieures d'art territoriales, il faut donc, non seulement prendre aussi en compte les écoles dites nationales quand il y en a, mais aussi les formations universitaires, les Diplômes nationaux des métiers d'art et du design (DNMADE) et, même, dans certains cas, si cela paraît pertinent, les enseignements privés.

C'est cette mise en réseau qui dessinera la cartographie des enseignements supérieur des arts visuels, car elle sera tournée vers les utilisateurs – les étudiants. L'observation qualitative de cette cartographie permettra son évolution.

Nous préconisons donc que soit réalisé avec les DRAC et les écoles un gabarit de description fonctionnelle de l'offre d'enseignements des arts visuels, sans ignorer les écoles publiques non diplômantes, celles qui délivrent des diplômes ne donnant pas grade universitaire mais qui sont inscrits au RNCP, l'offre de formation de l'Université et de l'éducation nationale.

Point important, les écoles supérieures d'art et de design, pour la plus grande partie d'entre elles, organisent des ateliers de pratique amateur. Cette activité est aujourd'hui « en dessous de tous les radars », alors qu'elle mobilise des agents, mais surtout, qu'elle une part essentielle de l'ancrage territorial de ces établissements, qu'elle contribue à l'éducation artistique et culturelle, qu'elle peut servir de terrain d'observation et de formation pour les diplômés attirés par la transmission et qu'elle est enfin directement articulée avec les sujets de classes préparatoires.

Nous préconisons donc de rassembler les données relatives aux ateliers de pratique en amateur des écoles supérieures d'art. Il est certain que nous serons étonnés du nombre important d'enfants, d'adolescents et d'adultes de tous les âges qui bénéficient de cette offre. C'est pourquoi il faut aussi associer à la réflexion les écoles publiques³² d'arts plastiques en régie et renouer dans un destin commun ce que le temps a dénoué par des formes administratives différentes et un regard assez indifférent à ce service rendu à la population.

Il est important que la méthodologie utilisée soit la même dans chaque région pour que les données puissent être agrégées et comparées. Au demeurant, cela obéit à l'obligation faite aux pouvoirs publics par le code de l'éducation en son article L-614-1^{vii}, qui indique à son premier alinéa que « Les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale et régionale, et du respect des engagements européens. »

Il faut enfin encourager et renforcer la création d'associations régionales, les soutenir et leur confier des missions précises, notamment en termes de relations internationales et d'insertion

³¹ Bulletin officiel hors-série n°5 du ministère de la Culture – 18 septembre 2023

³² Ces écoles sont depuis peu rassemblées dans une association dynamique, l'Association nationale des écoles d'art territoriales (ANEAT)

professionnelle des diplômés. Cela atténuerait en outre les fantasmes de concurrence entre des établissements publics.

Établir un tableau de bord plus précis des « constantes » des établissements et les surveiller

Nous avons pendant le temps de la mission commencé à travailler avec les DRAC et quelques établissements³³ sur une « fiche d'identité » des établissements qui mèriraient à notre sens d'être partagée plus largement, notamment avec les écoles. Cette première ébauche revendique une grande simplicité. Il ne s'agit en effet pas d'imaginer une base de données complexe qui ne serait jamais à jour faute de temps, mais d'un outil simple et robuste sous forme de tableau qui devrait permettre d'alerter en amont quand un établissement va à la rencontre de problèmes ou quand des points de gestion prêtent à interrogation.

Outiliser le HCÉRES pour son évaluation des établissements

Depuis la campagne d'évaluation des établissements d'enseignement supérieur 2022/2023, campagne dite « de la vague C », pour la première fois, le Haut Conseil évalue les enseignements, mais aussi les établissements.

Les premières évaluations de cette vague ont conduit le HCÉRES à produire une note de synthèse s'appuyant sur l'observation détaillée d'environ un tiers des écoles supérieures d'art. Le Haut Conseil émet ainsi des recommandations qui s'adressent tant aux écoles, qu'aux collectivités et à l'État.

Nos recommandations sont alignées pour la plupart d'entre elles avec celles du HCÉRES sauf, peut-être, en ce qui concerne la recommandation 8, qui suggère d'opérer des regroupements d'établissements. En effet, la faisabilité de tels regroupements est faible et les difficultés rencontrées par plusieurs établissements issus de regroupements d'écoles incitent à la prudence.

En revanche, il nous a semblé qu'il manquait au Haut Conseil des outils d'évaluation de ces petits établissements, arrimés à la fonction publique territoriale et soumis à des contraintes de fonctionnement qui ne sont pas celles que connaissent les établissements de l'État.

Nous proposons qu'un travail s'engage, associant le HCÉRES, les services centraux et déconcentrés du Ministère et quelques administrateurs d'écoles pour forger des outils permettant un meilleur étalonnage et un meilleur parangonnage, tout en respectant entièrement, bien sûr, l'entièreté institutionnelle du Haut Conseil et celle, au moment des évaluations, des comités d'experts.

Cet outil devrait être articulé avec le tableau de bord suggéré plus haut.

³³ Nous remercions ici l'administratrice de l'EESI Angoulême Poitiers pour sa contribution décisive

Mettre en place un recrutement des étudiants plus territorialisé

Dans le prolongement des paragraphes précédents, il nous semble important de souligner que privilégier le seul recrutement national pour les écoles supérieures d'art et de design exclut de fait les jeunes qui ne pourraient intégrer qu'un établissement proche de chez elles et eux, faute de pouvoir trouver les moyens financiers de décohabiter dans un contexte de précarité accrue des jeunes.

S'agissant d'établissements principalement financés par les collectivités, l'exigence d'une meilleure prise en compte des jeunes du territoire apparaît encore plus légitime.

Sans « sortir de ParcourSup », qui apporte une visibilité importante aux écoles et même, une certaine « crédibilité », il est possible d'introduire dans le processus de sélection des critères qui permettent sans rompre l'égalité de traitement entre candidats, de privilégier à compétences équivalentes les jeunes du territoire. Une concertation avec les écoles pourrait être mise en œuvre et expérimentée avec les établissements volontaires dès les prochains concours d'entrée.

Revoir la structuration des établissements les plus problématiques

Les entretiens avec les directrices et les directeurs, les DRAC, des présidentes et présidents de conseil d'administration ont fait apparaître des situations de crise qui appellent des réponses rapides sinon immédiates. En effet, certains établissements, mal configurés, suscitent des conflits incessants et répétés qu'un seul changement de gouvernance ne suffit jamais à régler.

Nous ne citerons pas ici les établissements en question. Chacun d'entre eux mériterait un long développement spécifique au regard de la diversité des causes qui ont conduit à ces situations de crise durable.

Ici encore, l'échelon déconcentré de l'État est celui qui est le mieux adapté pour agir, en mobilisant les préfets et les élus, l'administration centrale du ministère de la Culture pouvant venir en appui.

Parmi les causes diagnostiquées, nous citerons :

- Des établissements issus d'une fusion de deux établissements sans projets communs ;
- Des établissements interrégionaux ;
- Des établissements pluridisciplinaires qui peinent à cohabiter ;
- ...

Chaque cas devra conduire à des solutions spécifiques qui devront faire preuve d'imagination et de souplesse. Tout est imaginable, y compris dissoudre certains établissements pour les reconfigurer, sous d'autres formes juridiques que celles de l'EPCC. Le Groupement d'intérêt public, dans certains cas, peut sembler une piste intéressante.

L'État, central ou déconcentré, pourrait apporter une assistance dans l'ingénierie de la reconstruction d'établissements soutenables et apaisés.

Clarifier la place et le rôle de l'ANDEA

Au fil des années, à mesure que l'administration centrale du ministère de la Culture s'affaiblissait quant aux contenus et à l'articulation avec les politiques de la création, l'association nationale des écoles d'art, l'ANDEA, a pris une place grandissante qui l'élève quasiment sur certains sujets au rôle d'opérateur de politique publique. La question de la pertinence de la création par l'État et les collectivités d'un opérateur spécifique à l'enseignement supérieur des arts visuels sous la forme d'une agence ne sera pas posée ici, car s'éloignant trop de la mission confiée.

Pour autant, des missions pourraient être confiées explicitement à l'ANDEA³⁴ et faire l'objet d'un soutien spécifique, y compris sous la forme d'un marché. Dans le domaine de la coopération internationale et de la recherche, l'association est d'ores et déjà particulièrement performante, comme elle l'est aussi en matière de veille juridique. C'est aussi cela la force du réseau.

³⁴ Comme l'a fait le CIPAC pour la formation, l'ANDEA pourrait pour ce faire créer une filiale spécifique distinguant ses activités d'opérateur de ses activités de « syndicat ».

Donner une meilleure visibilité aux écoles et les valoriser

Ce serait une autre étude, une autre enquête que de cerner pourquoi les écoles d'art sont aussi mal aimées, jouissent d'une réputation mitigée et sont aussi, comme nous l'avons écrit plus haut, invisibilisées.

Des manifestations se sont tenues dans un passé récent ou plus ancien, notamment *100% Villette*, à l'initiative l'établissement public de la Grande Halle et de la Villette, jusqu'à peu présidé par Didier Fusillier, ou bien encore au Palais de Tokyo et au Grand Palais, notamment sous la houlette de l'ANDEA.

Il faut sans doute renforcer ces initiatives et leur donner plus d'ampleur.

Engager un travail historique sur la réforme de 1973, essentielle pour comprendre le fonctionnement des écoles depuis 50 ans

Nous proposons que soit conduit un séminaire d'étude participatif qui se centrerait sur la réforme de 1973 afin de comprendre et de retracer le plus précisément possible sa naissance, son élaboration et sa mise en œuvre.

Imaginer une manifestation régulière consacrée à l'histoire artistique des écoles, réseaux d'artistes et filiations

Une manifestation régulière, par exemple articulée avec la Biennale de Lyon pourrait être imaginée, qui viserait notamment à retracer les filiations, les transmissions, les mouvements, bref, la place des écoles d'art dans l'histoire de l'art contemporain de notre pays.

Pour aller plus loin

Ce document est un document provisoire. Nous aurions souhaité pouvoir y inclure la trace des entretiens que nous avons eus au printemps 2023 avec de nombreux acteurs et notamment toutes les directrices et tous les directeurs alors en place.

Il sera nécessaire de dépasser le cadre de la présente mission et... aller plus loin.

Engager un travail législatif et réglementaire pour créer un établissement public territorial d'enseignement artistique supérieur

Nous l'avons rappelé, l'établissement public de coopération culturelle, malgré toutes ses qualités, est encore mal adapté à l'enseignement supérieur. Bien que cela dépasse le cadre donné à cette mission, nous avons tenté d'imaginer ce que pourrait être juridiquement un EPCC/ES (ES pour enseignement supérieur) en agissant de la manière la plus élégante possible sur le texte existant, au niveau législatif et réglementaire. Le texte issu de ces cogitations, qui sont celles d'un non-juriste, est versé en annexe du présent document^{viii}.

Nous livrons aussi un tableau, qui pourrait certainement être complété, indiquant les différents chantiers juridiques à ouvrir^{ix}.

Clarifier par la loi les compétences partagées et remettre sur le métier la loi de 2004

Si les lois Notré et MAPTAM ont clairement donné aux collectivités et à leurs groupements des compétences en matière de soutien à l'enseignement supérieur, le code général des collectivités territoriales (CGCT) pourrait être plus clair en ce qui concerne les enseignements artistiques.

Ce pourrait être l'occasion de reprendre les articles relatifs aux enseignements artistiques de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, dite « loi Raffarin ».

Ces modifications viseraient, d'une part, à ce que les dispositions qui avaient été prévues alors pour le spectacle vivant soient réellement appliquées, une fois modifiées ; d'autre part à les étendre aux arts plastiques comme l'avait souhaité Madame la sénatrice Catherine Morin-Dessailly dans son rapport d'information sur la décentralisation des enseignements artistiques du 9 juillet 2008.

Refondre en profondeur les maquettes des enseignements et les diplômes Aligner une palette de certifications complémentaires à la formation artistique Développer résolument l'alternance et la formation continue

Il nous semblerait souhaitable d'engager de manière participative une réforme en profondeur de ces établissements qui s'engluent dans une doctrine qui, sur certains points, n'a plus vraiment cours.

Non, il ne s'agit pas de trahir l'art et les artistes ! Il s'agit seulement de prendre acte de la situation économique et professionnelle des artistes aujourd'hui, de leurs appétences, de leurs désirs, de leurs compétences, et de la manière dont elles et ils s'insèrent, non pas dans un supposé marché qui se dérobe le plus souvent, mais dans la société tout entière, qui a et aura toujours besoin des artistes, car elle aura toujours besoin de sens et de transcendance.

Il faut privilégier la diversification des formations, leur caractère modulaire, l'acquisition et la certification de savoir-faire... Il faut en finir avec ces diplômes qui cachent de plus en plus mal un nouvel académisme où des étudiantes et étudiants passent trois ou cinq ans avec pour objectif principal de produire « un chef d'œuvre » que l'on appellera « diplôme » et qui encombrera ensuite, au mieux, le garage des parents ou des grands-parents. Il y a mieux à faire de manière plus souple, plus individualisée prenant encore mieux en compte les parcours individualisés de celles et de ceux qui, outre le fait d'être artistes ou designers, seront aussi, régisseuses et régisseurs, enseignantes et enseignants, médiatrices et médiateurs, artistes intervenantes et intervenants, entrepreneuses et entrepreneurs de spectacle...

Oublions les vieux principes pour observer et coller à la vie et aux désirs de ces jeunes.

Récapitulatif des préconisations

Clarifier l'épineux problème du financement

- Distinguer le financement de la masse salariale et plus largement de « l'ordre de marche » dans le partenariat financier
- Engager une concertation interministérielle vigoureuse avec le ministère chargé des collectivités territoriales sur :
 - o Un coup de pouce sur la « dotation globale de fonctionnement » des collectivités et de leurs groupements qui financent des EPCC ESAD-T ;
 - o La revalorisation des cadres d'emploi de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ;
- Objectiver l'apport financier de l'État pour le rendre plus équitable ;
- Confier aux préfets une mission de bons-offices pour élargir le tour de table des financeurs ;

Réviser les statuts des établissements publics

- Augmenter le nombre des membres
- Fixer à cinq ans le premier mandat de la directrice ou du directeur
- Faire mention dans les statuts des apports en nature et en industrie
- **Mettre en place un contrat d'accréditation**

Définir et mettre en œuvre un pilotage territorialisé des enseignements artistiques

- Créer, animer et activer les plateformes régionales des enseignements supérieurs artistiques ;
- Aller vers une cartographie raisonnée de l'offre territorialisée de formations ;
- Établir un tableau de bord plus précis des constantes des établissements et les surveiller ;
- Outiller le HCÉRES pour son évaluation des établissements ;
- Revoir la structuration de certains établissements ;
- Clarifier la place et le rôle de l'ANDEA.

Donner une meilleure visibilité aux écoles et les valoriser

- Engager un travail historique sur les écoles supérieures d'art au 20^e et 21^e siècle ;
- Imaginer une manifestation récurrente, par exemple biennale, consacrée aux écoles d'art en France.

Pour aller plus loin...

- Engager un travail législatif et réglementaire ;
- Clarifier par la loi les compétences respectives et partagées des collectivités et de l'État ;
- Refondre en profondeur les maquettes des enseignements et des diplômes ;
- Aligner une palette de certifications complémentaires à la formation artistique et développer résolument l'alternance et la formation continue.

Notes de fin annexées

ⁱ Personnes avec lesquelles j'ai pu échanger

Prénom	Nom	Titre	Institution
		La commission culture de France Urbaine	France Urbaine
		La Commission culture de Départements de France	Départements de France
		Les conseillers pour les arts plastiques	DRAC
		Les conseillères pour l'enseignement supérieur	DRAC
		Les membres du conseil d'administration	Association nationale des écoles d'art territoriales (ANEAT)
		Les membres du conseil d'administration	Association des classes préparatoires publiques aux écoles d'art (APPEA)
		L'équipe collégiale de direction par intérim	ESACM - Caen-Cherbourg
		L'équipe collégiale de direction par intérim	ESAD Reims
Hervé	Alexandre	secrétaire général	Ecole des beaux-arts de Bordeaux
Claire Rémy	Antony Aron	Conseillère ESC artiste et président	DRAC Grand-Est Association Maison des artistes
Jean-Marc	Avrilla	directeur	Ecole supérieure d'art de Toulon
Simon	André-Deconchat	délégué-adjoint aux arts visuels	DGCA Ministère de la Culture
Emilie	Bayart	responsable du service du développement culturel	Département de Haute-Savoie
Catherine	Beaudeau	secrétaire générale	EESI Angoulême - Poitiers
Anne	Bennet	Sous-directrice des formations et de la recherche	DG2TDC Ministère de la Culture
Christophe	Bernard	Sous-directeur des élus locaux et de la fonction publique territoriale	DGCL Ministère de l'Intérieur

Olivier	Bianchi	Maire de Clermont-Ferrand et président de la métropole	France Urbaine
Elise	Brenon	Cheffe de service Education Jeunesse	Département de la Drôme
Aurélie	Brühl	responsable des mobilités et des relations internationales	ESA-cm
Didier	Brunaux	Chef du bureau de l'enseignement spécialisé et supérieur	DGCA Ministère de la Culture
Alice	Brunot	chargée des relations internationales	ANDEA
Ulrika	Byttner	directrice	ESAD Le Havre Rouen
Julien	Cadoret	directeur	ESA de La Réunion
Philippe	Campos	directeur général adjoint	INSEAMM
Isabelle	Carlier	directrice	ESA Annecy
Sandra	Chamaret	directrice	Ecole supérieure d'art de Cambrai - ESAC
Catherine	Chane-Kune	Directrice Culture et Sport	Département de La Réunion
Isabelle	Chardonnier	directrice	DRAC Bretagne
Marie-Haude	Caraës	directrice	TALM
Isabelle	Carlier	directrice	ESA Annecy
Jean-Marc	Coppola	Adjoint au maire de Marseille et président du CA de l'INSEAMM	INSEAMM
Noël	Corbin	délégué général	DG2TDC Ministère de la Culture
Christian	Debize	directeur	ESA Nîmes
Denis	Declerck	sous-directeur enseignements spécialisés et supérieurs et de la recherche	DGCA Ministère de la Culture
Clotilde	Delestrade	administratrice	EAD Reims
Jérôme	Delormas	directeur général	ISDAT
Jean	Delpech de Saint-Guilhem	inspecteur général de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de mission HCERES	IGESR - HCERES
Barbara	Dennys	directrice	Ecole supérieure d'art et de design d'Amiens
Marc	Drouet	directeur	DRAC AURA

Mathieu	Ducoudray	directeur	ISBA Besançon
Jean-François	Dumont	directeur	ESAD des Pyrénées
Jérôme	Dupin	ICCEAC	SICA DGCA
Yves	Duruflé	président	ESÄ Dunkerque
Stéphane	Dwernicki	directeur Ecole d'art et design en lutte	Tourcoing Collectif ESAD de Valenciennes
Delphine	Etchepare	directrice	EPCC Les Rocailles
Philippe	Eydieu	programmation artistique et partenariats	ESA-cm
Muriel	Fabre	Maire de Lampertheim et Secrétaire générale de l'Association des maires de France	AMF
Nathalie	Filser	directrice	ESA de Lorraine
Jean-Patrick	Gille	président	TALM
Emmanuel	Guez	directeur	ESAD Orléans
Thibault	Guinnepain	adjoint au sous-directeur enseignements spécialisés et supérieurs et de la recherche	DGCA Ministère de la Culture
Thierry	Heynen	directeur général	Dunkerque-Tourcoing
Frédéric	Hocquard	président	FNCC
Eric	Jourdan	directeur	ESAD Saint-Etienne
Morgan	Labar	directeur	ESA Avignon
Jean-Pierre	Laflaquière	président	EPCC Les Rocailles
Claire	Lamboley	inspectrice générale	IGAC Ministère de la Culture
Odile	Le Borgne	Directrice	Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - site de Rennes
Maud	Le Garzic	administratrice	ANDEA
Rozenn	Le Merrer	directrice	ESAD Nantes-Saint-Nazaire
Audry	Liseron-Monfils	directeur	EBA Bordeaux - ex directeur de l'école de la Martinique
Robert	Llorca	directeur	EMA Fructidor
Cédric	Loire	Professeur d'enseignement artistique	Coprésident de l'ANDEA

Lucie	Maistre	Pôle culture patrimoine	Département de Haute-Savoie
Sandrine Christian-Lucien	Mahieu Martin	ICCEAC administrateur général de l'Etat	SICA DGCA HCERES
François	Mazières (de)	Maire et président de la commission culture	France Urbaine
Yann Dalia Christopher	Mazéas Messara Miles	directeur Conseillère ESC directeur général	ESBAMA - MOCO DRAC PACA DGCA Ministère de la Culture
Marc	Monjou	directeur	EESI Angoulême - Poitiers
Pedro	Morais	Critique d'art, commissaire d'exposition et chercheur.	
Solène Hilaire	Morlet Multon	Conseillère ESC directeur régional des affaires culturelles	DRAC Hauts-de-France DRAC Hauts-de-France
Amel	Nafti	directrice	ESAD Grenoble-Valence - coprésidente de l'ANDEA
Estelle Sophie	Pagès Palant Le Hégarat	directrice présidente	ENSBA Lyon Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Marie-Françoise	Pascal	adjointe au maire de Valence - présidente du CA de l'ESAD Grenoble- Valence	ESA Grenoble Valence
Nathalie Isabelle Véronique	Perrin-Gilbert Phalippon-Robert Pintelon	présidente secrétaire générale Coordinatrice des études	ENSBA Lyon ENSA Paris Val de Seine ESAD Reims
François	Quintin	délégué aux arts visuels	DGCA Ministère de la Culture
Chantal Isabelle	Remoué Rochas	Conseillère ESC chargée de mission	DRAC Pays de la Loire DG2TDC Ministère de la Culture
Aymée	Rogé	Directrice régionale	DRAC Bourgogne Franche-Comté
Juliette	Rouillon-Durup	Conseillère ESC	DRAC Nouvelle Aquitaine
Christophe	Ruprich-Robert	Expert du contrôle de gestion des collectivités	Ville de Marseille

Frédérique	Rutyna	Secrétaire générale	ESA-cm
Barbara	Satre	directrice	ESA AIX
Stéphane	Sauzedde	directeur	Haute-école des arts du Rhin - membre du CA de l'ANDEA
Corinne	Sentou	Chargeée de mission économie, prospective, parcours de vie des artistes	DGCA Ministère de la Culture
Jean-Pierre	Simon	ancien directeur de plusieurs écoles, ancien président de l'ANDEA, ancien délégué aux arts plastiques	personnalité qualifiée
Arnaud	Stinès	directeur	ESACM - Caen-Cherbourg
Sébastien	Tison	Conseiller chargé de la Culture, du numérique, de la participation citoyenne et du sport	France Urbaine
Laurence	Tison-Vuillaume	cheffe de l'inspection générale des affaires culturelles	IGAC Ministère de la Culture
Christian	Vieux	inspecteur général de l'éducation, du sport et de la jeunesse, Spécialité arts plastiques & EAC	IGESR - MESRI
Danièle Ubavka	Yvergniaux Zaric	directrice générale Conseillère ESC	EESAB DRAC AURA

ⁱⁱ Année de création des académies de peinture et de sculpture

Académies	Date de création
Rouen	1741
Bordeaux	1744
Reims	1748
Toulouse	1750
Marseille	1752
Lyon	1757
Nantes	1757
Amiens	1758
Le Mans	1759
Grenoble	1763
Aix en Provence	1765
Lorient	1765
Dijon	1766
Angers	1769
Dunkerque	1769
Poitiers	1771
Besançon	1773
Rennes	1773
Bayonne	1778
Tours	1778
Montpellier	1779
Pau	1779
Cambrai	1781
Valenciennes	1782
Strasbourg	1783
Annecy	1793
Quimper	1794
Metz	1814

Source : ACA-RES : brefs historiques

<https://acares.hypotheses.org/les-papiers-daca-res/bref-historique>

III L'inscription budgétaire et comptable des contributions des collectivités aux EPCC

Il semble que l'inscription budgétaire et comptable des contributions des collectivités aux établissements publics de coopération culturelle d'enseignement supérieur n'ait pas fait l'objet d'instructions spécifiques lors de leur transformation en EPCC. Il semble important de rappeler ici que ces contributions ne sont pas de même nature que les subventions aux associations culturelles. Les nomenclatures comptables et budgétaires en vigueur qui s'imposent aux collectivités prennent d'ailleurs bien en compte cette distinction.

On sait que les finances des collectivités sont organisées selon une nomenclature comptable et budgétaire régulièrement révisée. La période actuelle est celle, pour beaucoup d'entre elles, du passage de la nomenclature « M14 » à la « M57 ».

Ces nomenclatures sont composées d'une part de fonctions et d'autre part de comptes.

S'agissant des fonctions, les textes rappellent que : « un classement par fonction des recettes et des dépenses selon les équipements ou les services intéressés permet de répondre aux besoins d'information d'ordre politique, économique ou statistique. Un classement par fonction a ainsi été introduit pour répondre tant aux besoins des élus qu'à ceux de l'État. En effet, pour les élus, la connaissance du montant des masses financières consacrées au fonctionnement des services municipaux ou affectées aux différents équipements publics constitue un élément important pour déterminer les orientations et la réalisation de la politique communaleⁱⁱⁱ. »

Que ce soit dans la « M14 » ou la « M57 », les « écoles des Beaux-arts » sont inscrites à la « fonction 2 enseignement-formation, à la sous-fonction 23 – enseignement supérieur », sous-fonction pour laquelle il est précisé que « cette sous-fonction regroupe des compétences appartenant normalement à l'État. »

Il serait donc évidemment erroné d'inscrire budgétairement la contribution aux EPCC ESAD-T sur les lignes de la « fonction 3, sous-fonction 31 – expression artistique, rubrique 312 » relative aux arts plastiques et autres activités artistiques.

Cette précision a son importance, car, elle peut avoir des incidences multiples. Elle permet par exemple d'éviter que les EPCC ESAD-T n'apparaissent comme étant budgétairement « en concurrence » avec les équipements culturels formés en association, voire en EPCC eux aussi. Cela peut aussi, le cas échéant, les faire relever d'une autre délégation que la seule délégation « culture », comme c'est déjà le cas pour quelques établissements. Enfin, cela réfute l'argument de certains EPCI qui estiment impossible de financer les EPCC ESAD-T au prétexte qu'ils n'ont pas opté pour la compétence culturelle, puisque ce financement ne dépend pas de la compétence culturelle.

S'agissant de l'inscription comptable, la nomenclature est moins claire.

La « M14 » connaît le compte 443 qui vise les « opérations particulières avec l'État et les collectivités publiques. Ce compte est notamment utilisé pour décrire les relations financières avec l'État ainsi qu'avec des établissements dotés de la personnalité morale et des régies dotées de la seule autonomie financière avec leur collectivité de rattachement. » Ce compte peut donc sembler adapté dès lors que dans la plupart des EPCC ESAD-T, l'État est statutairement présent et où il a vocation à entrer de nouveau quand il en est sorti.

Pour ce qui concerne la « M57ⁱⁱⁱ », qui, de fait, s'impose ou va s'imposer à toutes les collectivités concernées par le financement des ESAD-T, on visera le Titre 7, Classe 6 intitulé « les comptes de charges ». Il n'a pas été possible de vérifier dans les délais impartis si les collectivités qui ont d'ores et déjà adopté cette nomenclature inscrivent leur apport aux EPCC au 655 relatif aux contributions obligatoires, et plus précisément au 655231 réservé aux établissements publics d'enseignement, mais c'est peu probable, ou plutôt au 655238, dédié aux autres organismes publics. Il serait aussi possible qu'elles les inscrivent au 6573 qui concerne les subventions de fonctionnement aux organismes publics et plus précisément au 657363 dédié aux organismes publics à caractère administratif. Cela demandera à être clarifié.

Ici encore, outre l'intérêt statistique qu'il y aurait au niveau national à ce que l'inscription comptable de ces contributions soit harmonisée, celle-ci définit leur nature précise, ce qui peut entraîner des conséquences juridiques et politiques importantes.

Il est donc recommandé qu'une instruction complémentaire à la « M57 » soit élaborée par les ministères concernés et transmise aux collectivités qui financent ou pourraient financer, voire, devraient financer les EPCC ESAD-T.

^{iv} Dans son édition du 13 septembre 2023, le journal *Le Monde Campus*, sous la plume du journaliste Sébastien Graveleau évoque le marketing territorial des territoires visant à attirer les jeunes, notamment post-bac, sous ce titre : « *Les territoires vont se piquer les jeunes* » : *comment les villes moyennes tentent d'attirer les étudiants^{iv}*. Il prend trois exemples : Caen^{iv}, Metz^{iv} et Saint-Étienne. Toutes les trois ont une école supérieure d'art et de design. Si Saint-Étienne revendique bien le design, les écoles de Metz-Épinal et de Caen-Cherbourg ne sont pas évoquées dans les vidéos promotionnelles, qui, pourtant, embrassent large dans leur tactique pour attirer les enfants et convaincre leurs parents. Force est de constater que dans le marketing territorial, l'école d'art n'est pas « tendance ». On lui préfère les écoles de « la créativité » qui forment les petites mains des industries « créatives » supposées plus professionnalisaantes et majoritairement privées.

✓ Arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur de la création artistique et des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques en vue de la délivrance des diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation

Dernière mise à jour des données de ce texte : 22 juillet 2018

NOR : MICB1813476A

JORF n°0166 du 21 juillet 2018

- Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 8)
- Chapitre II : Dispositions transitoires (Articles 9 à 10)
- Annexe

La ministre de la culture et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, L. 759-2, D. 612-32-2, D. 612-34, D. 759-1, D. 759-4, D. 759-5 et D. 759-8 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels en date du 26 février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 mai 2018,
Arrêtent :

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 8)

Article 1

Le présent arrêté fixe les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques en vue de la délivrance des diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, sans préjudice de la possibilité pour ceux-ci de délivrer d'autres diplômes.

Il fixe également les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux qui délivrent des diplômes autres que ceux mentionnés au premier alinéa.

Article 2

La procédure d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique repose sur l'instruction conjointe d'un dossier par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la culture, en ce qui concerne les diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, et, pour les autres diplômes nationaux, sur l'instruction du dossier par le ministre chargé de la culture.
Ce dossier est transmis par le directeur de l'établissement, accompagné de la délibération de

l'organe délibérant de l'établissement prise après avis de l'instance compétente pour l'élaboration de la politique de formation et de recherche.

Article 3

Le dossier de demande d'accréditation a pour objet de vérifier la qualité de l'offre de formation de l'établissement et sa cohérence sur le plan territorial et national, la capacité de l'établissement à mettre en œuvre cette offre sur les plans pédagogique, organisationnel et financier, et les modalités de déploiement de celle-ci.

Article 4

Le dossier de demande d'accréditation présente :

- 1° La stratégie de formation de l'établissement au regard des enjeux prioritaires qu'il définit et son articulation avec les autres axes de sa politique ;
 - 2° La mise en œuvre de la politique de formation à travers les procédures et les moyens déployés ;
 - 3° L'architecture et le pilotage de l'offre de formation ;
 - 4° La capacité de l'établissement à mobiliser les moyens correspondants à son offre de formation.
- Il présente également les moyens par lesquels il met en œuvre les politiques publiques conduites par le ministère chargé de la culture, notamment en matière de création artistique.

Article 5

Le dossier de demande d'accréditation fait l'objet d'un rapport d'évaluation. Pour les diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'évaluation est conduite par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Pour les diplômes nationaux autres que ceux conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et pour les formations y afférentes, l'évaluation est coordonnée par le ministère de la culture.

Article 6

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, est consulté sur l'accréditation de chaque établissement.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est également consulté sur la délivrance des diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation par les établissements dans le cadre de leur procédure d'accréditation. Ces instances fondent leurs avis sur le dossier d'accréditation.

Article 7

La liste des diplômes nationaux du ministère chargé de la culture et la liste des diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation que l'établissement d'enseignement supérieur est autorisé à délivrer, seul ou en partenariat avec

un ou plusieurs établissements, est annexée à l'arrêté d'accréditation de l'établissement, sans préjudice pour celui-ci de la possibilité de délivrer d'autres diplômes d'école.

Article 8

L'accréditation est renouvelée selon la procédure décrite aux articles 2 à 7. Elle prend en compte l'évaluation nationale telle que définie à l'article 5.

Chapitre II : Dispositions transitoires (Articles 9 à 10)

Article 9

Les établissements habilités ou autorisés par le ministère chargé de la culture à délivrer ses diplômes nationaux, ainsi que les autres diplômes faisant l'objet d'une évaluation selon les textes réglementaires en vigueur sont réputés accrédités à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et, dans la limite d'une durée de cinq ans, jusqu'à l'issue de la procédure dans le cadre de la campagne d'accréditation les concernant. Celle-ci est fixée, pour les diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, en fonction du programme pluriannuel d'évaluation défini par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, et, pour les autres diplômes, en fonction du programme pluriannuel d'évaluation défini par le ministère chargé de la culture. La liste des établissements accrédités ainsi que, pour chaque établissement, les diplômes mentionnés à l'article 7, est annexée au présent arrêté.

Article 10

La directrice générale de la création artistique, le secrétaire général du ministère de la culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 juillet 2018.

La ministre de la culture,
Françoise Nyssen

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

vi Code de l'éducation

- Partie législative (Articles L111-1 à L977-2)
 - Troisième partie : Les enseignements supérieurs et la recherche (Articles L611-1 à L857-1)
 - Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur (Articles L711-1 à L777-2)

-
- Titre V : Les établissements d'enseignement supérieur spécialisés (Articles L751-1 à L75-10-1)
 - Chapitre IX : Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques (Articles L759-1 à L759-5)

Article L759-2

Création LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 53

Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'Etat. L'arrêté emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et les diplômes nationaux, autres que ceux définis à l'article L. 613-1, dont la liste est annexée à l'arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.

Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour délivrer, dans leurs domaines de compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux définis au même article L. 613-1. L'organisation des études et des diplômes ainsi que les modalités de l'évaluation des formations dans les disciplines du spectacle vivant et des arts plastiques sont fixées par voie réglementaire.

vii Code de l'éducation

Partie législative (Articles L111-1 à L977-2)

Troisième partie : Les enseignements supérieurs et la recherche (Articles L611-1 à L857-1)

Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs et de la recherche (Articles L611-1 à L687-3)

Titre Ier : L'organisation générale des enseignements (Articles L611-1 à L614-2)

Chapitre IV : Programmation et développement des formations supérieures. (Articles L614-1 à L614-2)

Article L614-1

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 19

Les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale et régionale, et du respect des engagements européens.

Ils favorisent le rapprochement des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur tout en respectant la nécessaire diversité de ceux-ci.

Les enseignements supérieurs sont organisés de façon à faciliter les changements d'orientation et la poursuite des études de tous. A cette fin, les programmes pédagogiques et les conditions d'accès aux

établissements sont organisés pour favoriser le passage d'une formation à une autre, notamment par voie de conventions conclues entre les établissements.

Une large information est organisée dans les établissements, les régions et le pays sur les formations universitaires, leur évolution et celle des besoins sociaux en qualification.

Vers un EPCC/ES

^{viii} Les propositions de modification sont portées en rouge

Code général des collectivités territoriales

- Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)
 - PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L1111-1 à L1881-1)
 - LIVRE IV : SERVICES PUBLICS LOCAUX (Articles L1410-1 à L1441-2)
 - TITRE III : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE OU ENVIRONNEMENTALE (Articles L1431-1 à L1431-9)
 - CHAPITRE UNIQUE (Articles L1431-1 à L1431-9)

Article L1431-1

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 56

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'État et les établissements publics nationaux un établissement public de coopération culturelle chargé de la création et la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Ils peuvent également constituer un établissement public de coopération environnementale chargé d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion et la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.

Les établissements publics de coopération environnementale peuvent également être constitués avec des établissements publics locaux.

Les établissements publics de coopération culturelle ou environnementale sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion.

^{viii}Les établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques et délivrant des diplômes ayant vocation à donner grade universitaire sont constitués avec l'État.

Article L1431-2 (sans changement)

Article L1431-3 (sans changement)

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 56

Article L1431-4 Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 21

I. – Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale est composé :

1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, de représentants de l'Etat et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics nationaux.

Le maire de la commune siège de l'établissement peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration ;

Des représentants d'établissements publics locaux peuvent également être membres du conseil d'administration des établissements publics de coopération environnementale ;

2° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'État et, le cas échéant, les établissements publics nationaux ;

3° De représentants du personnel élus à cette fin ;

4° Le cas échéant, de représentants de fondations ou d'associations ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération environnementale, de secteurs économiques concernés.

Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants **en nombre égal à celui des représentants du personnel^{viii}**.

Le président du conseil d'administration est élu en son sein.

II. – Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.

Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois.

Article L1431-5 Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 56

Nonobstant les dispositions de l'article L. 1431-6, la situation du directeur de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale est régie par les dispositions suivantes.

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil,

après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques, environnementales ou scientifiques.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et, selon le cas, du ministre chargé de la culture ou du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des catégories d'établissements pour lesquels le directeur doit relever d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à diriger ces établissements ou, à défaut, détenir un diplôme selon les modalités fixées par cet arrêté. Ce dernier détermine également les conditions dans lesquelles un candidat peut, sur sa demande, être dispensé de diplôme et son expérience professionnelle être reconnue par une commission d'évaluation.

Le premier mandat d'un directeur d'un établissement public de coopération culturelle dispensant un enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture est de cinq années avec une période probatoire d'un an. Il est renouvelable par périodes de trois ans au moins deux fois^{viii}.
Le directeur délivre les diplômes nationaux que cet établissement a été habilité à délivrer.

Article L1431-6 Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 56 (sans changement)

Article L1431-8 Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 56 (sans changement)

Article L1431-9 Création Loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 - art. 1 (sans changement)

Code général des collectivités territoriales

- **Partie réglementaire (Articles R1111-1 à D72-104-16)**
 - PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles R1111-1 à D1881-1)
 - LIVRE IV : SERVICES PUBLICS LOCAUX (Articles R1410-1 à R1431-21)
 - TITRE III : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE OU ENVIRONNEMENTALE (Articles R1431-1 à R1431-21)

CHAPITRE UNIQUE (Articles R1431-1 à R1431-21)

Section 1 : Dispositions générales (Articles R1431-1 à R1431-3)

Article R1431-1 Modifié par Décret n°2017-402 du 27 mars 2017 - art. 1 (sans changement)

Article R1431-2 Modifié par Décret n°2017-402 du 27 mars 2017 - art. 1

Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale définissent les missions de l'établissement, son caractère administratif ou industriel et commercial, ses règles d'organisation et de fonctionnement, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil d'administration, la durée des mandats de ses membres et les modalités de leur renouvellement ainsi que les modalités d'élection des représentants du personnel et, le cas échéant, des étudiants. Ils prévoient les apports respectifs et la part respective des contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'établissement, et les mises à disposition de biens **mobiliers ou immobiliers** nécessaires à son fonctionnement ainsi que les dispositions relatives au transfert des personnels lorsque la création de l'établissement résulte de la transformation d'une structure existante.

S'agissant des biens immobiliers, les statuts fixent les modalités juridiques et financières de leur mise à disposition^{viii}.

L'arrêté prévu à l'article R. 1431-1 fixe les dates respectives auxquelles les apports et les mises à disposition de biens ainsi que les transferts de personnels mentionnés à l'alinéa précédent deviennent effectifs.

Les statuts sont approuvés à l'unanimité des membres qui constituent l'établissement.

Article R1431-3 Modifié par Décret n°2017-402 du 27 mars 2017 - art. 1 (sans changement)

Section 2 : Organisation et fonctionnement (Articles R1431-4 à R1431-15)

Sous-section 1 : Le conseil d'administration (Articles R1431-4 à R1431-9)

Article R1431-4

Modifié par Décret n°2017-402 du 27 mars 2017 - art. 1

L'effectif du conseil d'administration ne peut excéder vingt-quatre membres. Il peut être porté à trente si l'étendue des missions assignées à l'établissement public ou le nombre des collectivités qui le composent le justifie et **quand l'établissement a pour mission de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques^{viii}**.

Le conseil d'administration comprend, dans les proportions définies à l'article L. 1431-4 :

-
- 1° a) Le ou les représentants de la ou des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir ;
- b) Le ou les représentants de l'État désignés par le préfet ;
- c) Le ou les représentants du ou des établissements publics nationaux ;
- d) Le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant, lorsqu'il en a formulé la demande ;
- e) Le ou les représentants du ou des établissements publics locaux, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération environnementale ;
- 2° Des personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'État et, le cas échéant, les établissements publics nationaux ou locaux pour une durée de trois ans renouvelable ; en l'absence d'accord, chacun des membres de l'établissement nomme les personnalités qualifiées selon la répartition définie par les statuts ;
- 3° Des représentants du personnel élus à cette fin pour une durée de trois ans renouvelable ;
- 4° Des représentants élus des étudiants dès lors que l'établissement a pour mission de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques. La durée de leur mandat est fixée par les statuts.
- 5° Le cas échéant, de représentants de fondations ou d'associations désignés dans les conditions fixées au 2° ;
- 6° Lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une agence régionale de la biodiversité, au sens de l'article L. 131-8 du code de l'environnement, des représentants des secteurs économiques concernés, désignés dans les conditions fixées au 2°.
- 7° Lorsque l'établissement public de coopération culturelle constitue un établissement d'enseignement supérieur artistique agréé par l'État, au sens de l'article L-239-1 et D-239-1 du Code de l'éducation, les modalités du scrutin assurent, d'une part, la présence d'enseignants parmi les représentants du personnel. Conformément à l'article L1431-4 du code général des collectivités territoriales, le nombre d'étudiants est au moins égal au nombre des enseignants^{viii}.

Les statuts peuvent prévoir des membres suppléants pour les membres élus ou désignés du conseil d'administration.

En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article R1431-5 Modifié par Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 - art. 12 (V)
(sans changement)

Article R1431-6 Crée par Décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 - art. 1 ()
(sans changement)

Article R1431-7 Modifié par Décret n°2017-402 du 27 mars 2017 - art. 1

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1° Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;

2° Le budget et ses modifications ;

3° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;

4° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;

5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;

7° Les projets de délégation de service public ;

8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;

10° L'acceptation des dons et legs ;

11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

-
- 12° Les transactions ;
 - 13° Le règlement intérieur de l'établissement ;
 - 14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
 - 15° Le rapport d'activité, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération environnementale ;
 - 16° Les rapports produits dans le cadre de l'évaluation de l'établissement et de ses formations, puis ceux produits pour son accréditation par l'État, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération culturelle assurant des enseignements ou des formations artistiques supérieures préparant à des diplômes donnant grade universitaire^{viii}.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions, ainsi que les subventions ou concours financiers accordés par l'établissement lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération environnementale, qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Article R1431-8 Modifié par Décret n°2017-402 du 27 mars 2017 - art. 1 (sans changement)

Article R1431-9Créé par Décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 - art. 1 ()

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous-section 2 : Le directeur (Articles R1431-10 à R1431-15)

Article R1431-10 Modifié par Décret n°2007-788 du 10 mai 2007 - art. 4 () JORF 11 mai 2007 (sans changement)

Article R1431-11 Modifié par Décret n°2017-402 du 27 mars 2017 - art. 1

Les statuts fixent la durée du mandat du directeur de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale qui est comprise entre trois et cinq ans. Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans.

Quand l'établissement est un établissement assurant des enseignements ou des formations artistiques supérieures préparant à des diplômes donnant grade

universitaire, le premier mandat du directeur est de cinq ans avec une période probatoire d'une année. Le mandat est renouvelable par période de trois ans, au moins deux fois^{viii}.

Article R1431-13 Modifié par Décret n°2017-402 du 27 mars 2017 - art. 1 (sans changement)

Article R1431-14 Crée par Décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 - art. 1 (sans changement)

Article R1431-15 Modifié par Décret n°2017-402 du 27 mars 2017 - art. 1

Le directeur d'un établissement public de coopération culturelle ou environnementale à caractère industriel et commercial ou d'un établissement assurant des enseignements ou des formations artistiques supérieures préparant à des diplômes donnant grade universitaire^{viii} ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Section 3 : Dispositions financières et comptables (Articles R1431-16 à R1431-18) (sans changement)

Explication des modifications

^{viii} Tous les établissements existants occupent des locaux appartenant aux collectivités qui les ont créés, et, pour la grande majorité d'entre eux, les locaux occupés par l'école supérieure d'art et de design avant sa constitution en EPCC. Cependant, les titres d'occupation dont disposent les établissements sont divers, parfois précaires et les loyers demandés en contrepartie sont tout aussi divers, impliquant le plus souvent

^{viii} Le nombre limité des membres du conseil d'administration des EPCC rend parfois difficile la bonne représentation de l'ensemble de ses composantes. Il est ainsi nécessaire que tous les CA des EPCC ESAD-T comportent le nombre maximal autorisé, soit 30 membres.

viii La composition des membres du Conseil d'administration d'un EPCC-ESAD-T doit refléter ses missions dans leurs spécificités et leur diversité.

viii Cette disposition, d'ores et déjà rendue obligatoire par la procédure d'accréditation issue de la loi de 2016 créant le CNESERAC doit être transcrise dans le CGCT.

viii Le HCERES a souligné que ces établissements avaient besoin d'une certaine stabilité dans leur gouvernance.

viii Même si l'on n'a pas connu jusqu'à présent de cas de révocation d'un directeur d'EPCC-ESAD-T, il semble préférable de préciser le seul motif de révocation, la faute grave étant caractérisée en droit et faisant l'objet d'une procédure contradictoire.

ix Tableau récapitulatif non exhaustif de plusieurs chantiers juridiques à ouvrir

Code général des Collectivités territoriales		Code de l'Education		Code général de la fonction publique		Code général de la Propriété des Personnes Publiques	
L	R	L	R	L	R	L	R
réécrire l'article relatif à l'enseignement supérieur EPCC	définir l'EPCC / ES - gouvernance et diverses dispositions	inscrire les EPCC / ES dans la liste des EES tout en visant le L216-3	Corriger le D75-10-5	Mettre en adéquation avec la FPT le L811-2 du CE relatif aux monitrices et moniteurs	Amélioration du statut des AEA. Création d'une classe exceptionnelle ?	Mise en œuvre du L21-23-3 du CGPP cf inscription dans le CGCT	Inscrire l'EPCC-ES dans les exceptions au paiement d'une redevance L21-25-1
Préciser que le transfert de gestion prévu à l'article L213-3 du CG39 est la règle et à titre gratuit				Transcription dans la FTP du D91-267 relatif aux enseignants associés	Amélioration du statut des PEA. Création d'une classe exceptionnelle par homologie avec les Prof. Certifiés		